

LE

# DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
*Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal*

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

**SOMMAIRE****Législation intérieure****GRANDE-BRETAGNE**

- I. a. RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR (*Digest of the Law of Copyright*, par Sir James Stephen, membre de la commission royale de 1878);  
 b. Loi pour amender la législation concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales (Du 10 août 1882);  
 c. Loi pour amender la législation concernant le recouvrement des pénalités encourues pour l'exécution non autorisée de compositions musicales protégées (Du 5 juillet 1888).

**II. MESURES PRISES POUR LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE:**

Loi pour amender la législation concernant la protection internationale et coloniale des droits d'auteur (Du 25 juin 1886).

tel rapport, qui fut publié en 1878 dans la collection des *Livres bleus* sous le numéro [C. 2036].

A la suite du rapport, a été inséré un *Digest of the Law of Copyright*, dû à l'un des membres de la commission, M. James Stephen. Le *Digest* représente un excellent résumé de la législation britannique; il est accompagné de nombreuses notes tirées de la jurisprudence établie. Par ce moyen, l'intelligence des dispositions légales est rendue plus aisée. Ce document mérite d'ailleurs la plus grande confiance, car il a été hautement approuvé par la commission. Elle en a même fait la base de son rapport, en déclarant qu'il constitue « un tableau exact de l'état actuel de la législation ».

Dans ces conditions, et en tenant compte de ce fait qu'il est maintenant question de refondre les lois nombreuses qui forment le Code de la propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne, nous avons cru pouvoir nous borner à reproduire, pour le moment, le *Digest* de M. Stephen, en le complétant par les dispositions édictées depuis 1878. D'accord en cela avec l'administration anglaise compétente, nous nous abstiendrons donc de publier les textes de toutes les lois existantes. Mais nous mettrons du moins à la portée de nos lecteurs ce remarquable résumé, qui, par sa clarté, par l'abondance des espèces qu'il cite, par son caractère semi-officiel, présente à la fois la commodité et les garanties propres à en faire un précieux instrument de travail.

Le travail de cette commission aboutit à la rédaction d'un substan-

Voici la liste des lois condensées dans ce document, avec leur date de publication et leur titre usuel (1).

- Loi de 1735 (8<sup>e</sup> année Georges II, chap. 13).  
 Loi de 1766 (7<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 38).  
 Loi de 1775 (15<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 53).  
 Loi de 1777 (17<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 57).  
 Loi du 18 mai 1814 (54<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 56).  
 Loi du 10 juin 1833 (3<sup>c</sup> et 4<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 15).  
 Loi du 9 septembre 1835 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 65).  
 Loi du 13 août 1836 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 59).  
 Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 45).  
 Loi du 10 mai 1844 (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12).  
 Loi du 22 juillet 1847 (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 95).  
 Loi du 28 mai 1852 (15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12).

(1) Ont été abrogées les lois suivantes:

- Loi de 1709 (8<sup>e</sup> a. Anne, chap. 19) par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.  
 Loi de 1739 (12<sup>e</sup> a. Georges II, chap. 36) par la loi 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> a. Vict., chap. 59.  
 Loi de 1801 (41<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 107) par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.  
 Loi de 1814 (54<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 56) par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.  
 Loi de 1838 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> a. Vict., chap. 59) par la loi du 10 mai 1844.

La loi de 1848 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> a. Vict., chap. 68) contient un règlement relatif aux théâtres; celle du 12 juillet 1869 (32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> a. Vict., chap. 24) concerne la presse.

Les lois suivantes, relatives soit aux douanes, soit à la propriété industrielle, ont été également abrogées:  
 Loi de 1787 (27<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 38); loi de 1789 (29<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 19); loi de 1794 (34<sup>e</sup> a. Georges III chap. 23); loi de 1798 (38<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 71); loi de 1801 (41<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 107); loi de 1839 (2<sup>e</sup> a. Vict., chap. 13); loi de 1839 (2<sup>e</sup> a. Vict., chap. 17); loi de 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Vict., chap. 47); loi du 10 août 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Vict., chap. 100); loi du 22 août 1843 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> a. Vict., chap. 65); loi de 1844 (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Vict., chap. 78); loi de 1845 (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> a. Vict., chap. 93); loi de 1846 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> a. Vict., chap. 58); loi du 14 août 1850 (13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> a. Vict., chap. 104); loi de 1851 (14<sup>e</sup> a. Vict., chap. 8); loi de 1853 (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> a. Vict., chap. 107); loi de 1855 (18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> a. Vict., chap. 96); loi du 2 août 1858 (21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> a. Vict., chap. 70); loi du 6 août 1861 (24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> a. Vict., chap. 73).

**Législation intérieure****GRANDE-BRETAGNE**

Par ordonnance datée du 6 octobre 1875 et du 17 avril 1876, fut constituée une commission chargée d'ouvrir une enquête officielle sur l'état de la législation anglaise intérieure, coloniale et internationale en matière de *Copyright*.

Le travail de cette commission aboutit à la rédaction d'un substan-

Loi du 29 juillet 1862 (25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> années Victoria, chap. 68).

Loi du 13 mai 1875 (38<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12).

## RÉSUMÉ

DE LA

### LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Droit d'auteur coutumier (common law) sur les documents et œuvres d'art non publiés

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### Droit d'auteur sur les documents privés

L'auteur ou le propriétaire de toute composition littéraire ou œuvre d'art a, aussi longtemps qu'elle n'est pas publiée, le droit d'interdire à toute autre personne d'en publier une reproduction quelconque (1).

#### ART. 2

##### Effets de la publication restreinte de documents privés

Lorsqu'en vertu d'un contrat ou par un acte de confiance direct ou indirect, une personne aura reçu l'autorisation de publier, sous une forme spéciale, une des œuvres désignées dans l'article précédent, elle ne devra la copier ou la reproduire que dans les limites ou dans les conditions dans lesquelles l'œuvre lui aura été prêtée ou confiée (2).

#### ART. 3

##### Des lettres missives

Quiconque écrit ou envoie une lettre à une autre personne, conserve le droit d'auteur sur cette lettre, à moins que des circonstances particulières n'autorisent le destinataire ou ses représentants à la publier; toutefois, la propriété de l'objet matériel sur lequel la lettre est écrite, passe

(1) Ce principe a été affirmé sous diverses formes par tous les juges dans la cause *Jefferys v. Boosey*, de même que par les membres de la Chambre des Lords fonctionnant comme juges de dernière instance (*Law Lords*).

#### EXEMPLES

1. A. a fait pour son plaisir des gravures à l'eau-forte, mais il ne les a pas publiées; B. en obtient des copies; A. a le droit de s'opposer à toute publication de ces dernières par B. (Prince Albert c. Strange).

2. A., le représentant personnel de l'historien Lord Clarendon, est en droit, environ cent ans après la mort de celui-ci, d'empêcher le représentant de B., à qui Lord Clarendon a prêté des manuscrits historiques inédits, de les publier. (Duke of Queensberry c. Shebbeare).

#### EXEMPLES

1. A. prête à B. des photographies dans un bnt spécial (dans l'espèce, pour être reproduites par la gravure et publiées sous cette forme dans un journal illustré). B. fait banqueroute, et ses créanciers vendent les photographies; A. peut interdire à l'acquéreur d'en faire et d'en vendre des copies. (Mayall c. Higbey).

2. A. remet une conférence écrite à B. et à d'autres étudiants qui payent pour le cours; B. a le droit de prendre des notes dans un hut d'étude, mais pas de les publier dans un but de Incré. (Ahemethy c. Hutchinson).

au destinataire, qui sera ainsi mis à même de la détruire ou de la transférer (1).

#### ART. 4

##### Droit d'auteur consacré par la loi

Une fois que les œuvres désignées dans l'article 1<sup>er</sup> sont publiées, il n'existe (probablement) à leur égard aucun droit d'auteur sauf celui consacré expressément par les lois auxquelles on se référera ci-dessous.

Quant au mot *publication* employé dans cet article, il signifie, par rapport aux livres (v. la définition dans l'article suivant), la publication en vue de la vente. En ce qui concerne les œuvres d'art, il n'est pas sûr qu'il ait une autre signification. Il n'existe (à ce qu'il paraît) aucun droit d'auteur à l'égard des représentations dramatiques, sauf le droit établi par la loi (2).

(1) V. *Gee c. Pritchard*; *Oliver c. Oliver*. La distinction qu'on a voulu établir entre les lettres d'un caractère littéraire et les lettres ordinaires est particulièrement réfutée par Story, *Equity Jurisdiction*, articles 946 et suiv. A mon avis, cette prétendue distinction provient d'une interprétation erronée des paroles prononcées par Sir T. Plumer dans le procès *Perceval c. Phipps*. La question légale est très bien posée dans le procès américain de *Folsom c. Marsh*. Les circonstances qui sont de nature à justifier la publication d'une lettre privée sont caractérisées par le procès *Palin c. Gathercole*.

(2) A. (sujet italien) publie en Italie une composition musicale et cède en Italie à B. son droit d'auteur; B. publie cette composition de nouveau en Angleterre; B. n'a, dans ce pays, aucun droit d'auteur à l'égard de la composition. (Ainsi jugé dans la cause *Jefferys c. Boosey* sous l'empire de l'ancienne loi de la reine Anne! — Réd.).

NOTE A, publiée par M. Stephen en Annexe: L'article 4 ci-dessus représente ce que je crois être, en cette matière, la loi telle qu'elle a été établie en fin de compte après de longues discussions et controverses; toutefois, il faut reconnaître qu'aucune décision précise et définitive ne peut être produite exactement à point.

La question est de savoir si, en vertu du droit coutumier (common law) et indépendamment des différentes lois (dont celle du 1<sup>er</sup> juillet 1842 est actuellement en vigueur), un auteur possède la propriété de la suite de mots combinée par lui et, partant, un recours légal contre quiconque s'approprie cette même suite de mots de manière à amoindrir les avantages que l'auteur pourrait en tirer. Cette question a été, à plusieurs reprises, discutée à fond devant les plus hauts tribunaux du pays. Les trois grandes causes où elle a été soulevée sont celles de *Millar c. Taylor*, de *Donaldson c. Beckett* et de *Jefferys c. Boosey*. Plusieurs de nos juges les plus célèbres, en particulier Lord Mansfield et Lord Juge-Président Erle ont exprimé l'opinion qu'un droit semblable existe en vertu du droit coutumier. En examinant leur thèse, elle revient, je crois, à ceci: Le juge a le devoir de déclarer compris dans le droit coutumier tout ce qui lui semble analogue à la loi existante et en soi-même juste et raisonnable. L'existence du droit d'auteur remplit ces conditions: dès lors ce droit existe en vertu du droit coutumier.

L'autre manière de voir, soutenue par des autorités également éminentes, peut, à mon avis, être ainsi formulée: Le droit de reproduction appartenant à l'auteur en vertu du droit coutumier prend fin avec la publication de l'œuvre, car le principe général qu'un homme a la propriété de tout ce qu'il produit par son travail intellectuel, et en peut poursuivre tout usage non autorisé par lui, conduirait à des conséquences absurdes: D'après ce principe, on aurait un droit d'auteur sur la conversation, et l'auteur serait libre d'empêcher tout le monde de prêter à des amis des exemplaires de ses œuvres; tous les travaux de l'esprit humain deviendraient une propriété privée, dévolue par le hasard de la vie à des personnes absolument sans relations ou en relations très éloignées avec les auteurs. Les juges qui défendaient cette manière de voir semblaient avoir tous été d'accord pour admettre qu'il convenait manifestement de conférer par la loi quelque droit de ce genre aux auteurs et artistes, et que dès lors il appartenait, non pas à eux, mais aux Pouvoirs législatifs, d'en déterminer les limites et la définition. Bien que les causes de *Jefferys c. Boosey* et

#### CHAPITRE II

##### Droit d'auteur sur les livres

#### ART. 5

##### Définition du terme « livre ». Protection légale du droit d'auteur sur les livres

Le terme « livre » employé dans ce chapitre indique et comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille d'imprimerie, feuille de musique, carte géographique ou marine, ou tout plan, publiés à part.

Le terme « droit de reproduction » (*copyright*) désigne le droit absolu et exclusif d'imprimer ou de multiplier par un autre procédé des exemplaires d'un des objets auxquels ce terme s'applique (1).

Lorsqu'un livre est publié du vivant de l'auteur, le droit de reproduction constitue la propriété personnelle de l'auteur et de ses ayants cause à partir du jour de la publication jusqu'à l'expiration du plus long des deux termes suivants :

- Quarante-deux ans à partir de la publication (2);
- La vie de l'auteur et sept ans à compter de son décès.

Quand la publication a lieu après la mort de l'auteur, le propriétaire du manuscrit et ses ayants cause jouissent du droit de reproduction à l'égard du livre pendant une durée de quarante-deux ans à partir de la première publication.

Si quelqu'un emploie et paie une autre personne pour écrire un livre à la con-

de *Reade c. Conquest* n'appuient pas directement cette seconde manière de voir, elles lui sont pourtant beaucoup plus favorables qu'à la première, laquelle paraît, en effet, aboutir à ceci, qu'un auteur peut obtenir le droit d'interdire aux cabinets de lecture de londer des exemplaires de ses livres.

En ce qui concerne la publication d'une œuvre d'art, je ne puis citer aucune autorité précise. La cause du Prince Albert c. Strange démontre qu'en vertu du droit coutumier, l'auteur d'une œuvre d'art a le droit de s'opposer à ce qu'elle soit reproduite sans son consentement. Abstraction faite de la protection accordée par la loi écrite, en est-il de même lorsqu'une œuvre d'art a été exposée moyennant finance? J'en doute, mais la question n'a aucune importance pratique.

Le fait qu'il n'y a pas de droit d'auteur en matière de représentation dramatique en dehors du droit consacré par la loi, est indiqué, sinon établi, par le procès *Coleman c. Wathen*. Un dispositif dans ce sens émane du Lord Juge-Président actuel dans le jugement du procès *Toole c. Young*.

Une difficulté qui surgit dans cette façon d'envisager les choses, est pour moi insurmontable. Dans la cause *Cox c. Land and Water Company*, il a été admis que le propriétaire d'un journal a un droit d'auteur, on pour le moins un droit analogue au droit d'auteur, sur les articles qui y sont publiés, mais qu'un journal n'est pas un « livre » aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, et que dès lors l'omission de l'enregistrement du journal ne supprime pas le droit du propriétaire de demander une *injunction* en vue d'arrêter la piraterie. Je ne parviens pas à comprendre comment cela peut s'accorder avec la doctrine que la publication met fin au droit d'auteur, à moins que des dispositions légales ne le maintiennent.

(1) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 2. Cet article ne contient aucune définition du mot « publisher ». Mais ce terme est manifestement employé dans le sens de la publication par voie commerciale et non pas dans le sens plus général tel qu'il ressort par exemple de l'expression « publier un libelle ».

(2) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 3 (remanié): Les mots « propriété personnelle » codifient les articles 25 et 3.

dition que le droit de reproduction appartienne au commettant, celui-ci possédera le même droit que s'il était l'auteur du livre<sup>(1)</sup>.

Lorsque l'éditeur ou le propriétaire d'une encyclopédie, d'une revue, d'un *magazine*, d'une publication périodique ou d'un ouvrage publié par parties ou par séries, emploie ou paie<sup>(2)</sup> des personnes pour composer un volume, une partie de volume, un essai, un article ou un fragment, sous condition que le droit de reproduction par rapport à l'œuvre périodique<sup>(3)</sup> lui appartiendra, il possédera les mêmes droits que s'il était l'auteur de la totalité de l'œuvre, sous réserve, toutefois, des exceptions suivantes :

1. Au bout de vingt-huit ans à partir de la première publication d'un essai, d'un article ou d'un fragment dans une revue, un *magazine* ou dans une autre publication périodique du même genre, — pourvu que ce ne soit pas une encyclopédie<sup>(4)</sup>, — le droit de publier cet essai, article ou fragment séparément retourne à l'auteur pour le reste de la durée de protection accordée à son droit d'auteur au cas où il les aurait fait paraître primitivement ailleurs.

2. Pendant ledit délai de vingt-huit ans, l'éditeur ou le propriétaire ne pourra, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, publier séparément ou isolément un essai, article ou fragment semblable.

L'auteur d'un tel travail pourra, par une convention avec l'éditeur ou le propriétaire d'une revue périodique, se réserver le droit de publier sa propre composition sous une forme séparée; dans ce cas, il jouira du droit de reproduction à l'égard de cette composition pendant le même délai que si cette publication était la première, sans préjudice, toutefois, du droit de l'éditeur ou du propriétaire, d'insérer ledit travail dans l'œuvre périodique.

Afin de se prémunir contre la suppression de livres ayant de l'importance pour le public, le comité judiciaire du Conseil privé est, — à la suite d'une plainte déclarant que, après la mort de l'auteur, le propriétaire du droit de reproduction sur un livre a refusé de le publier de nouveau ou d'en accorder la réédition

(1) Cela paraît être à peu près le sens de la première partie de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, mais le texte n'est pas absolument clair. Quelques passages de cet article sont mal rédigés au point de vue grammatical.

(2) Il faut que le propriétaire paie le collaborateur effectivement, et qu'il n'existe pas seulement un engagement de payer. Si c'est l'éditeur qui paie le collaborateur, cela ne suffit pas pour que le droit de reproduction appartienne au propriétaire, lequel paie l'éditeur. (*Brown c. Cook*).

(3) C'est-à-dire l'œuvre périodique contenant tous les articles. (*Brown c. Cook*).

(4) Cette parenthèse exprime l'effet présumé de l'omission, dans la seconde partie de l'article, des encyclopédies, mentionnées dans la première partie.

et que, par suite de ce refus, le livre en question est mis hors de la circulation publique, — autorisé à accorder au plaignant une licence pour le publier dans les conditions qui paraissent convenables au comité, après quoi ledit plaignant pourra faire paraître ce livre conformément à ces conditions<sup>(1)</sup>.

Les dispositions ci-dessus de cet article sont soumises aux restrictions contenues dans les articles suivants du présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables :

1. A tous les livres publiés après le 1<sup>er</sup> juillet 1842;

2. A tous les livres publiés avant cette date et à l'égard desquels le droit d'auteur subsiste encore, à moins que ce droit n'appartienne à un éditeur ou à une autre personne qui l'aura acquis pour tout motif autre que celui de l'amour ou de l'affection naturels; dans ce cas, le droit ne subsistera que pendant la durée légale fixée alors. Toutefois, l'auteur, s'il vit à cette date, ou, s'il est mort, son représentant personnel et (dans les deux cas) le propriétaire du droit de reproduction peuvent, avant l'expiration du délai de protection dont ils jouiront alors, faire enregistrer un acte en vertu duquel ils consentent à se placer sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842; cet acte sera rédigé sous la forme indiquée dans une annexe à ladite loi<sup>(2)</sup>.

#### ART. 6

#### *Du titulaire du droit d'auteur sur des livres*

Pour que le droit de reproduction sur un livre publié puisse être obtenu conformément aux dispositions de l'article 5, le livre doit être, en tout cas, publié dans le Royaume-Uni<sup>(3)</sup>. L'auteur ou la personne prétendant au droit de reproduction pourra ou bien :

a. Être sujet de la Reine par naissance ou par naturalisation; dans ce cas, il est indifférent quel est son lieu de résidence au moment de la publication du livre à protéger; ou bien

b. Devoir, à ce moment, l'obéissance locale et temporaire à Sa Majesté par suite de la résidence dans une partie quelconque de Son territoire.

Il est probable, mais non pas sûr que l'étranger ami (*alien friend*) qui publie un livre dans le Royaume-Uni, tout en résidant en dehors du territoire de Sa Majesté, acquiert par cette publication le droit de reproduction dans ce territoire<sup>(4)</sup>.

(1) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 5.

(2) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 4.

(3) *Routledge c. Low*. V. également *Jefferys c. Boosey*.

(4) C'était l'opinion de Lord Cairns et Lord Westbury dans la cause *Routledge c. Low*, mais le jugement intervenu ne décide pas ce point. Leur opinion semble être appuyée par l'article 2 de la loi concernant la naturalisation (*Naturalization Act*, 33<sup>e</sup> a. Vict., chap. 14), qui établit que la propriété personnelle de tout genre peut être prise, acquise, maintenue et aliénée d'une façon quelconque par un étranger, absolument de la même

#### ART. 7

#### *De la publication préalable ou simultanée en dehors du Royaume-Uni*

Aucun droit de reproduction sur un livre ne peut être obtenu dans le Royaume-Uni en vertu de l'article 5, si le livre a été préalablement publié par l'auteur dans un pays étranger; par contre, la publication simultanée d'un livre dans un pays étranger et dans le Royaume-Uni n'empêche pas l'auteur d'être protégé dans ce dernier<sup>(1)</sup>.

Il n'est pas sûr qu'un auteur soit protégé lorsqu'il publiera un livre dans le Royaume-Uni après l'avoir antérieurement publié dans une partie du territoire de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni.

Il n'est pas sûr qu'un auteur acquière le droit de reproduction, en vertu de l'article 5, dans une partie quelconque du territoire de Sa Majesté situé en dehors du Royaume-Uni, — abstraction faite de la législation locale concernant le droit d'auteur, qui peut y être en vigueur, — lorsqu'il publiera un livre dans une telle partie du territoire<sup>(2)</sup>.

#### ART. 8

#### *Exclusion des publications immorales de la protection des droits d'auteur*

Aucun travail intellectuel susceptible d'être protégé par rapport au droit de reproduction ne pourra faire l'objet d'une protection semblable s'il est immoral, irreligieux, séditieux ou diffamatoire, ou

manière que s'il s'agissait d'un sujet britannique de uaissance.

*Note de la Rédaction.* — Le Gouvernement anglais paraît avoir des vues plus positives quant à la non-obligation de la résidence. Lorsqu'il s'agissait de procurer aux auteurs anglois le bénéfice de la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891, Lord Salisbury adressa, le 16 juin 1891, la note suivante au Ministre des États-Unis à Londres : « Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, conformément à la législation anglaise existante, un étranger peut obtenir la protection du droit d'auteur s'il fait la première publication de l'œuvre dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté et que la publication simultanée dans un pays étranger n'empêche pas l'auteur d'acquérir le *copyright* britannique. La résidence sur un point quelconque des Possessions de Sa Majesté n'est pas pour un étranger une condition nécessaire afin d'obtenir la protection accordée par les lois anglaises concernant le droit d'auteur. » V. aussi *Droit d'Auteur* 1893, p. 146.

(1) Loi du 10 mai 1844, art. 19. Quant à la législation antérieure, v. *Clements c. Walker*. Sur la publication simultanée dans un pays étranger, v. *Cocks c. Purday*.

(2) Ces doutes proviennent du langage tenu par les Lords Juges dans la cause *Routledge c. Low*. Tous ont déclaré dans les termes les plus explicites que la première publication devait avoir lieu dans le Royaume-Uni afin d'obtenir la protection du droit d'auteur. Cependant, on ne peut dire précisément que le jugement intervenu dans l'espèce décide ce point.

#### EXEMPLES

A. publie un livre aux États-Unis et plus tard en Angleterre; il ne sera pas protégé dans ce dernier pays.

A. publie un livre en substance simultanément en Angleterre et aux États-Unis. La publication faite en Amérique ne prive pas A. d'être protégé en Angleterre.

A. publie un livre au Cap de Bonne-Espérance. Il n'est pas sûr que, par-là, il y soit protégé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 et en dehors de la législation locale qui peut y être en vigueur. Il n'est pas non plus sûr que, à la suite de cette publication, il soit protégé ou privé de toute protection de son livre, lorsqu'il l'aura publié ultérieurement en Angleterre.

s'il prétend être ce qu'il n'est pas, de façon à tromper l'acheteur<sup>(1)</sup>.

#### ART. 9

##### Définition de l'atteinte au droit d'auteur sur un livre. — Emprunts licites de livres

Le titulaire du droit de reproduction sur un livre ne peut empêcher d'autres personnes de faire de la matière qu'il contient l'objet d'une nouvelle publication, pourvu qu'elles inventent ou réunissent cette matière indépendamment; il ne peut pas non plus leur interdire de faire, en composant d'autres livres, un usage équitable (*fair use*) du contenu de son livre.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par utilisation équitable d'un livre, dépend des circonstances de chaque espèce; toutefois, les modes suivants d'utilisation ont été considérés comme licites en vertu de jugements :

- a. L'utilisation des renseignements ou idées contenus dans un livre, sans en copier le texte ni l'imiter de façon à produire en substance une copie;
- b. La publication d'extraits — même s'ils ne sont pas désignés comme tels — qui, eu égard à toutes les circonstances du cas, semblent raisonnables quant à leur qualité, leur nombre et leur longueur, en tenant compte du but dans lequel ils sont faits, et des sujets auxquels ils se réfèrent;
- c. L'utilisation d'un livre sur un sujet donné, par l'auteur d'un autre livre sur le même sujet, à titre de guide permettant de consulter ensuite indépendamment les autorités citées;
- d. L'utilisation d'un livre sur un sujet donné, par l'auteur d'un autre livre sur le même sujet, afin de vérifier les résultats obtenus indépendamment.

L'abrégé peut constituer une œuvre originale s'il résulte d'une utilisation équitable de l'original ou des originaux dont il est tiré; par contre, la reproduction d'une partie considérable d'un livre constitue une atteinte au droit d'auteur sur ce dernier, quand bien même cette reproduction serait désignée comme un abrégé et malgré la modification de l'ordre dans lequel les parties reproduites seraient placées<sup>(2)</sup>.

(1) *Walcot c. Walker*; *Lawrence c. Smith*; *Stockdale c. Onwhyn*; *Wright c. Tallis*. Dans cette cause il fut établi qu'aucun *copyright* ne pouvait exister à l'égard d'un livre qui, faussement et fraudulument, se donnaït pour une traduction d'un livre allemand de dévotion. Toutes ces espèces se rapportent à des livres, mais le même principe s'applique naturellement aux peintures et sculptures. Quant aux gravures, v. *Forbes c. Johnes*; *Du Bost c. Beresford*.

(2) EXEMPLES

1. A. publie un livre d'adresses contenant le nom et l'adresse d'un grand nombre de personnes. Il ne peut empêcher B. de publier les mêmes noms et adresses, pourvu que B. les recueille lui-même; mais il peut interdire à B. de réimprimer son livre (avec ou sans cor-

#### ART. 10

##### Droit de reproduction de la couronne

Il est dit que Sa Majesté et ses successeurs possèdent le droit d'accorder à leurs imprimeurs, de temps en temps, par un brevet, le droit exclusif d'imprimer le texte de la version autorisée de la bible, de la liturgie anglaise et, peut-

rements), sans réunir à son tour les informations qui y figurent. (*Kelly c. Morris*).

2. A. publie un dictionnaire français. B., tout en le prenant comme point de départ, adopte, cependant, un vocabulaire différent, abrège les données d'A. dans beaucoup de passages et les complète et corrige dans beaucoup d'autres par des emprunts faits à d'autres écrivains. Ce n'est pas là une utilisation illicite de mauvaise foi (*unfair*) du dictionnaire d'A. (*Spiers c. Brown*).

3. B. publie un guide du voyageur, contenant certains passages pris sans consentement d'un guide semblable publié par A.; quant à la quantité, l'emprunt est restreint; aucune partie essentielle du livre de B. n'est transcrit de l'autre livre. Cela ne constitue pas une utilisation illicite du guide d'A. (*Cary c. Kearsley*). Cette cause montre la distinction entre le plagiat, qui est une fâche — *impropriety* — littéraire, et la contrefaçon, qui est une faute — *wrong* — au point de vue de la loi).

4. A. est le titulaire du droit de reproduction sur cinquante volumes d'un recueil d'arrêts judiciaires. B. publie deux volumes de causes-types; il emprunte textuellement les vingt-sept causes contenues dans ces deux volumes, à différentes parties des cinquante volumes, mais il accompagne chacune des espèces de notes élaborées avec beaucoup de travail concernant les snjets auxquels les espèces se réfèrent. Il est probable que cela ne constitue pas un emprunt illicite aux cinquante volumes. (*Sounders c. Smith*. *L'injunction* fut, dans l'espèce, refusée pour des motifs qui n'avaient aucun connexion avec la question de la contrefaçon, mais aucune action ne fut intentée depuis lors à ce sujet, et les arrêts-types en bien des matières ont été publiés dans la suite, je crois, continuellement).

5. A. publie deux volumes de poésies. B. publie un recueil dans lequel il insère six des meilleures poésies d'A.; ce faisant, il porte atteinte au droit d'auteur de celui-ci. (*Campbell c. Scott*. La différence entre cette espèce et celle qui précède, la voici : Dans l'une, absolument aucun travail indépendant n'a été dépensé, sauf le travail de la copie; dans l'autre, les extraits, bien que considérables quant à leur étendue et à leur nombre, représentaient de simples textes pour un commentaire préparé avec soin).

6. A. publie un traité d'escrime, de cent dix-huit pages. B. en reproduit soixante-quinze pages dans un article d'encyclopédie sur le même sujet. Cela constitue une atteinte au droit d'auteur d'A. (*Roworth c. Wilkes*).

7. A. publie un livre sur le fait que les Anglais modernes descendent des vieux Bretons, en citant beaucoup d'autorités pour les opinions qu'il soutient. B. se rapporte aux autorités citées par A., fait les mêmes citations et arrive à des résultats semblables. Cela n'est pas une utilisation illicite du livre d'A. (Basé sur la cause *Pike c. Nicholas*. Cette cause embrasse l'exemple ci-dessus, bien que les faits ne soient pas précisément les mêmes).

8. A. publie une table de logarithmes. B. procède aux mêmes calculs et arrive aux mêmes résultats, qu'il vérifie par le livre d'A. Ce n'est pas une utilisation illicite de ce livre. (*Vice-Chancelier Page-Wood* dans la cause *Jarrold c. Houlston*).

9. *L'Abridgment de Viner* et *le Digest de Comyn* sont des livres qui peuvent faire l'objet d'un droit de reproduction, bien qu'ils se composent entièrement de matières compilées dans d'autres livres. (*Lord Lyndhurst* dans le procès *D'Almaine c. Bookey*. Les livres précités sont des livres de renvoi en matière légale, composés laborieusement).

10. A. publie une série d'arrêts judiciaires, chaque cause étant précédée d'une courte notice. B. reproduit ces notices, classées dans l'ordre de leur sujet principal, sous le titre de *Monthly Digest*. B. porte par là atteinte au droit d'auteur d'A. (*Sweet c. Beuning*).

NOTE B, publiée par M. Stephen dans l'Annexe : L'article 9 se base sur l'examen conscientieux d'environ vingt à trente causes, dont les plus frappantes ont été citées par moi dans les dix exemples qui précédent. Dans tous, la doctrine établie par l'article est exposée sous des formes variées, en tout ou en partie, et en tenant naturellement surtout compte des faits de chaque espèce. Il serait inutile d'accumuler encore d'autres données sur ce point. Toutefois, je dois faire observer que j'ai étudié avec une attention particulière la question légale relative aux abrégés, et je suis de l'avis que l'opinion générale soutenue à ce sujet est tout à fait

être aussi, le texte des Actes du Parlement<sup>(1)</sup>.

#### ART. 11

##### Droit de reproduction des Universités

Les Universités d'Oxford, de Cambridge, d'Édimbourg, de Glasgow, de St-Andrew et d'Aberdeen, chaque collège ou établissement d'instruction dans les universités d'Oxford et de Cambridge, le Trinity College à Dublin et les collèges d'Eton, de Westminster et de Winchester possèdent pour toujours le droit exclusif d'imprimer ou de réimprimer tous les livres qui leur ont été ou qui leur seront légués ou donnés ou confiés en dépôt par les auteurs ou leurs représentants, à moins qu'ils n'aient été donnés ou légués pour un délai limité<sup>(2)</sup>.

#### ART. 12

##### Déchéanee de ee droit

Le droit exclusif mentionné dans l'article précédent ne dure qu'aussi longtemps que les livres ou copies appartenant auxdites universités et auxdits collèges seront uniquement imprimés par leurs propres imprimeries, dans les universités ou collèges précités et pour leur profit et bénéfice exclusif.

Si une université ou un collège délégué, transfère, loue ou vend son droit de reproduction ou le droit exclusif d'imprimer des livres ou une partie<sup>(3)</sup> — droit garanti par la loi de 1755 — ou admet ou autorise quelqu'un à les imprimer ou réimprimer, le privilège ac-

incorrecte. Il est impossible de donner même une définition approximative d'un abrégé, et je ne crois pas non plus qu'on puisse formuler une doctrine plus ferme que celle indiquée dans l'article. L'opinion d'après laquelle les abrégés n'impliquent pas une atteinte au droit d'auteur, semble se baser sur la note marginale qui figure dans la cause *Doddesley c. Kinnearley* (1761) et qui est ainsi conçue : « Un abrégé équitable ne constitue pas une contrefaçon. » (*A fair abridgement is no piracy*). Mais en examinant la cause de près, on trouvera que cette note va trop loin. Le défendeur avait publié dans une revue une partie du livre intitulé « *Rasselas* », mais « il avait laissé de côté toutes les réflexions ». Il ne ressort pas du compte rendu de la cause que ce qu'il avait publié dépassait les limites des extraits qu'un rédacteur de revue peut équitablement faire, ni que les extraits étaient ou n'étaient pas mélangés avec des observations critiques. Le Maître des Rôles déclara : « Je me base essentiellement sur cette circonstance qu'il ne serait porté aucun préjudice aux demandeurs s'ils avaient publié auparavant un extrait de l'œuvre dans le *London Chronicle*. » Les causes ultérieures qui font autorité sont beaucoup plus spéciales et étroites et ne me paraissent pas permettre d'établir une théorie plus large que celle que j'ai établie. Je signale encore que, dans la cause *Spiers c. Brown*, Lord Hatherleigh, le vice-chancelier, s'exprima ainsi : « Sans doute il biffé une masse énorme d'idées du demandeur. Mais le simple fait d'avoir supprimé une certaine partie de l'œuvre du demandeur n'autorise pas le défendeur à publier un abrégé semblable d'un ouvrage paru antérieurement, et s'il n'avait fait que cela, la contrefaçon aurait été commise, etc. »

(1) *V. Copinger*, chap. IX.

(2) Lois de 1755, de 1801 et du 1<sup>er</sup> juillet 1842 (art. 27). L'article 3 de la loi de 1801 a étendu le privilége à Dublin. Je pense que cet article doit être maintenu en vigueur par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, quoique l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci abroge toute la loi de 1801 et que l'article 3 précité soit entièrement omis dans l'édition revisée des lois.

(3) On ne sait pas bien s'il s'agit d'une partie d'un ouvrage ou d'une partie du droit de reproduction ou d'impression.

cordé par ladite loi devient caduc et sans effet; toutefois, les universités ou collèges peuvent vendre les droits de reproduction qui leur auront été légués, pour les délais de protection assurés aux auteurs en vertu de la loi de 1709.

### CHAPITRE III

#### Droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, les conférences et les œuvres d'art

##### ART. 13

###### Durée du droit d'auteur sur les œuvres dramatiques

L'auteur — ou son ayant cause — d'une tragédie, d'une comédie, d'un drame, d'un opéra, d'une farce ou de toute œuvre dramatique ou d'un divertissement ou d'une composition musicale quelconques, que cet auteur ou son ayant cause n'aura pas imprimés et publiés, possède en propre le droit exclusif de les représenter ou de les faire représenter ou exécuter en un lieu quelconque où sont donnés, dans tout le territoire de Sa Majesté, des spectacles dramatiques. Il est possible qu'il jouisse de ce droit à perpétuité, mais il est plus probable que cette jouissance dure pendant le plus long des deux délais suivants, savoir :

1. Quarante-deux ans à partir de la première représentation publique d'une œuvre dramatique ou composition musicale;

2. La vie de l'auteur et sept ans après sa mort<sup>(1)</sup>.

Le fait de chanter, d'une façon dramatique, une chanson isolée de nature dramatique, prend le caractère d'un divertissement dramatique aux termes du présent article.

Tout lieu où, dans une occasion spéciale quelconque, un divertissement dramatique est donné [dans un but de lucre<sup>(2)</sup>] est un lieu de spectacle dramatique au sens du présent article<sup>(3)</sup>.

(1) Loi du 10 juin 1833, art. 1<sup>er</sup>, amendé par l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842. Le doute exprimé ci-dessus provient de ceci: Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1833, l'auteur « possède en propre le droit exclusif de représenter, etc. »; aucun délai n'y est fixé. Si l'œuvre est publiée sous forme de livre, il possède le droit de reproduction pendant vingt-huit ans à partir de la représentation. S'il n'y avait que ce texte, il semblerait que le droit de publication fût perpétuel, mais les termes de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 montrent que les législateurs n'ont pas ainsi compris la loi de 1833. Ces termes sont ainsi conçus: « Attendu qu'il convient d'étendre le droit exclusif de représenter les œuvres dramatiques à la durée pleine et entière établie par la présente loi pour la conservation du droit de reproduction... il est prescrit... que le droit exclusif de représenter, etc., une œuvre dramatique quelconque... durera... pendant le délai prévu dans la présente loi pour la durée du droit de reproduction à l'égard des livres. » Il en résulte donc que les législateurs de 1842 interprétaient la loi de 1833 dans un sens différent de celui que le simple texte semble comporter. Un tribunal légal estimera probablement que si le délai plus large était accordé par la loi antérieure, il serait supprimé par la loi postérieure.

(2) Ces deux points furent décidés dans la cause Russell *c. Smith*.

##### ART. 14

###### Condition du droit d'auteur sur les œuvres dramatiques

Le droit exclusif de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou une composition musicale ne peut être obtenu si elles ont été imprimées et publiées sous forme de livre avant leur première représentation<sup>(1)</sup>;

Ou si l'auteur ou son ayant cause les a représentées ou fait représenter publiquement dans un endroit quelconque en dehors du territoire de Sa Majesté avant de les avoir représentées publiquement sur ce territoire, à moins qu'il ne puisse invoquer la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur<sup>(2)</sup>.

##### ART. 15

###### Droit de reproduction et droit de représentation de drames

Le droit de reproduction sur un livre contenant ou comprenant une œuvre dramatique ou une composition musicale est distinct du droit de représenter une telle œuvre sur la scène, et la cession du droit de reproduction sur un livre semblable ne confère pas au cessionnaire le droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre dramatique ou la composition musicale, à moins que la cession ne soit inscrite au registre prévu dans l'article 23 avec la mention expresse que l'intention des deux parties est de comprendre ce droit dans la cession<sup>(3)</sup>.

##### ART. 16

###### Représentation d'un drame et atteinte au droit d'auteur

Une œuvre dramatique ou une composition musicale publiée sous forme de livre peut (cela paraît probable) être re-

(1) Cela paraît ressortir de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1833, dont les effets sont indiqués dans l'article précédent.

(2) Art. 19 de la loi du 10 mai 1844. Ainsi expliqué par le vice-chancelier Page Wood dans le procès Boucicault *c. Delafield* (en 1863). Cette décision a été suivie tout dernièrement (en 1876) dans la cause Boucicault *c. Chatterton*, portée devant le vice-chancelier Malins. La conclusion du demandeur était que la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur ne s'appliquait pas aux sujets britanniques, et que les mots «publiés pour la première fois», contenus dans l'article 19 de la loi du 10 mai 1844 ne signifiaient pas, par rapport aux œuvres dramatiques, «représentées pour la première fois publiquement», mais «publiées pour la première fois sous forme de livre». (C'est, du moins, ainsi que je comprend le compte rendu de l'argumentation de Lord Cairns, alors Sir Hngh, compte rendu résumé en quelques lignes seulement). Les décisions mentionnées, dont la dernière est, je crois, soumise à l'appel, ont confirmé cette conclusion.

Note de la Rédaction. -- La Cour d'appel a confirmé dans le procès Boucicault *c. Chatterton*, la décision intervenue dans le procès Boucicault *c. Delafield*, établissant ainsi que l'auteur qui veut obtenir dans le Royaume-Uni le droit de reproduction ou d'exécution — indépendamment des stipulations de traités littéraires — doit publier son œuvre pour la première fois dans le Royaume-Uni, soit en la faisant imprimer, soit en la faisant exécuter. (V. Copinger, p. 374-378; 575-577. Scrutton, p. 85).

(3) La proposition générale ci-dessus est une déduction de la seconde partie de l'article, afin de rendre celle-ci plus claire. (V. loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 22).

présentée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause<sup>(1)</sup>.

##### ART. 17

###### Dramatisation de romans

La représentation publique d'une œuvre dramatique tirée d'un roman ne constitue pas une atteinte au droit de l'auteur du roman, ou de son ayant cause<sup>(2)</sup>; par contre, l'impression et la publication, sous forme de livre, d'une œuvre dramatique représentée dans ces conditions peut constituer une atteinte semblable<sup>(3)</sup>.

Lorsque deux personnes dramatisent un roman indépendamment l'une de l'autre, chacune a le droit exclusif de représenter sa propre pièce, l'une de ces personnes fut-elle l'auteur du roman ainsi adapté à scène et quand même les deux pièces auraient des parties communes<sup>(4)</sup>.

##### ART. 18

###### Atteinte au droit d'auteur sur une composition musicale

Constitue une atteinte au droit d'auteur sur une composition musicale, la reproduction d'une partie essentielle de la musique protégée, soit sans modification aucune, soit avec des modifications rendues nécessaires pour l'adapter à un but ou à un instrument différents, les modifications étant, toutefois, de telle sorte que l'identité réelle entre l'œuvre originale et la version modifiée puisse être reconnue à l'audition<sup>(5)</sup>.

##### ART. 19

###### Droit d'auteur sur les conférences

L'auteur d'une conférence, ou son ayant cause, possède, de par la loi, le droit exclusif de la publier, pourvu que le fait qu'elle aura lieu soit notifié par écrit, au moins deux jours à l'avance, à deux juges résidant dans un rayon de cinq milles autour du lieu de la conférence, à moins qu'elle ne soit faite dans une université, une école publique ou un col-

(1) L'unique cause faisant autorité sur ce point, que j'ai pu trouver, est celle de Murry *c. Elliston*, qui paraît impliquer le principe formulé dans l'article ci-dessus. Elliston fit représenter la tragédie *Marino Faliero* de Lord Byron sous une forme adaptée à la scène par des suppressions considérables. Les juges Abbot Bayley et Holrood rapportèrent au Lord Chancelier qu'à leurs yeux, aucune action ne pouvait être intentée à Elliston de ce chef. Je ne sais dans quelle mesure les modifications qui s'imposaient pour adapter la pièce à la scène en faisaient une œuvre nouvelle; c'est pourquoi j'ai introduit dans l'article les mots «cela paraît». La question de la dramatisation d'un roman comporte une analogie très étroite.

(2) Reade *c. Conquest*. Il existe une autre cause Reade *c. Conquest* dans laquelle il a été décidé que si un auteur transforme son drame en un roman, le fait de dramatiser ce nouveau roman en empruntant des scènes du premier drame, constitue une atteinte au droit de l'auteur sur le drame original; mais cela est plutôt une illustration de la loi qu'un article distinct. Le contraste entre les circonstances de cette cause et celles de la cause Toole *c. Young* est considérable; cependant, les deux causes, examinées avec soin, sont en harmonie complète.

(3) Tinsley *c. Lacy*.

(4) Toole *c. Young*.

(5) D'Almaine *c. Boosey*.

lège, ou grâce à un fonds public, ou par une personne quelconque en vertu ou en raison d'une donation, d'une dotation ou d'une fondation.

L'auteur d'une conférence a [probablement], en vertu du droit coutumier, le même droit qu'en vertu de la loi écrite, sans être tenu de faire la notification requise par celle-ci; mais alors il ne pourra, en cas d'atteinte à son droit, percevoir les amendes prévues par la loi et spécifiées dans l'article 35 ci-après (1).

#### ART. 20

##### Droit d'auteur sur les œuvres de sculpture (2)

Quiconque fait ou fait faire une œuvre de sculpture quelconque, nouvelle et originale, ou un modèle, une copie ou un moule d'un des objets désignés dans la note au bas de cet article (3), possède le droit exclusif à leur égard pour un délai de quatorze ans à partir de leur première production ou publication, pourvu que le propriétaire fasse apposer son nom, avec la date, sur chaque objet avant de le publier. Si le propriétaire est encore vivant à l'expiration du délai de quatorze ans, son droit lui revient pour un second délai de quatorze ans, à moins qu'il ne s'en soit dessaisi (4).

#### ART. 21

##### Droit d'auteur sur les peintures et les photographies

Tout sujet britannique ou toute personne résidant dans le territoire de Sa Majesté, auteur d'une œuvre originale de peinture, de dessin ou de photographie, n'ayant pas été vendue avant le 29 juillet

(1) Articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 9 septembre 1835. Le dernier alinéa paraît probable, mais ne peut être considéré comme certain.

(2) Articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 18 mai 1814.

(3) La figure humaine:

- 2. Un buste;
- 3. Une partie de la figure humaine, drapée ou non;
- 4. Un animal;
- 5. Une partie d'un animal, combinée avec la figure humaine ou autrement;
- 6. Un sujet de sculpture quelconque pouvant être inventé;
- 7. Un hant ou bas-relief représentant un des sujets mentionnés ci-dessus;
- 8. Un moule quelconque, fait d'après nature:
  - a. de la figure humaine;
  - b. d'une ou plusieurs parties de celle-ci;
  - c. d'un animal;
  - d. d'une partie quelconque d'un animal;
  - e. de tout autre sujet (tel qu'il est indiqué sous chiffre 6?) contenant ou représentant un des objets mentionnés ci-dessus, qu'ils soient séparés ou groupés.

Cet article est une merveille d'embrouillement et de verboisité. Il contient aussi un *or*, qui est peut-être une erreur typographique, car il semble rendre intelligibles plusieurs lignes, et un très embarrassant *sach* dont j'ai donné une interprétation conjecturale. Au surplus, chaque substantif est mis aussi bien au singulier qu'au pluriel, *figure or figures, part or parts*, etc. L'article forme une phrase de 38 lignes, dont la première moitié est répétée dans la seconde d'une façon tellement embrouillée que l'auteur du projet paraît s'être perdu lui-même au milieu. Il peut sembler douteux qu'un moule, fait d'après nature, d'un animal, soit réellement susceptible d'être l'objet d'un droit d'auteur, et qu'on n'ait pas voulu dire un moule d'un moule fait d'après nature.

(4) Articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 18 mai 1814.

1862, possède le droit absolu et exclusif de copier, graver, reproduire et multiplier ladite peinture ou ledit dessin dans son ensemble et dans ses lignes, ou ladite photographie ou son épreuve négative, par tous les procédés et dans tous les formats, que ces œuvres soient ou ne soient pas faites sur le territoire de la Reine, pendant un délai embrassant la durée de sa vie et sept ans après sa mort; toutefois, ce droit n'affecte en rien celui de toute autre personne de représenter la scène où l'objet qu'une telle œuvre de peinture représente déjà (1).

Si un tableau, un dessin ou un cliché photographique est fait, moyennant un juste équivalent, pour une autre personne, le droit de reproduction à leur égard appartient à celle-ci.

Si le propriétaire d'un objet de cette nature le transmet à un tiers pour la première fois après le 29 juillet 1862 moyennant un tel équivalent, il pourra se réservé à lui-même le droit de reproduction en faisant signer par le cessionnaire, au moment de la cession ou antérieurement, une convention écrite, ou il pourra transmettre ce droit audit cessionnaire par une convention écrite signée par lui-même ou par son agent dûment autorisé. (A défaut d'une semblable convention écrite, le droit de reproduction par rapport à une telle œuvre de peinture cesse d'exister) (2).

#### ART. 22

##### Droit d'auteur sur les gravures

Jouira, pendant un délai de vingt-huit ans à partir de la première publication, du droit exclusif et absolu de multiplier, par n'importe quel procédé, des exemplaires d'une *estampe* de quelque sujet que ce soit :

- a. Quiconque l'aura imaginée ou dessinée, gravée au burin ou à l'eau-forte, par l'aquatinte ou la manière noire;
- b. Quiconque l'aura fait dessiner ou graver par un des procédés précités, d'après son œuvre, son esquisse ou sa propre conception;
- c. Quiconque l'aura gravée ou fait graver par un desdits procédés, en la tirant d'une peinture, d'un dessin, d'un modèle ou d'une sculpture, anciens ou modernes.

Toutefois, les estampes doivent porter le nom du propriétaire, fidèlement gravé

sur chaque planche et imprimé sur chaque exemplaire (1).

Les estampes obtenues par la lithographie et autres procédés mécaniques sont maintenant traitées comme les gravures (2).

#### CHAPITRE IV

##### Enregistrement

###### ART. 23

###### Enregistrement des livres

Il sera tenu à la Chambre des libraires (*Stationers' Hall*) un registre dans lequel le titulaire du droit de reproduire un livre, ou du droit de représenter une œuvre dramatique ou une composition musicale, manuscrite ou non, pourra, contre une taxe de 5 schellings, faire inscrire les points particuliers indiqués dans la note au bas de cet article. (3)

Le propriétaire du droit de reproduction sur une encyclopédie, une revue, un *magazine* ou une œuvre périodique ou une autre œuvre publiée par livraisons, peut jouir de tous les bénéfices de l'enregistrement en faisant inscrire au registre le titre de l'œuvre, la date de publication du premier volume ou de la première partie, le nom et le domicile du propriétaire et de l'éditeur, si ce dernier n'est pas en même temps le propriétaire (4).

Tout propriétaire ainsi inscrit peut céder son droit, en tout ou en partie, en faisant inscrire la cession au registre dans la forme indiquée en note (5).

Les licences affectant un droit de reproduction quelconque peuvent également être inscrites audit registre (6).

(1) Article 1<sup>er</sup> de la loi de 1735, élargi et modifié par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de la loi de 1766. Étendu à l'Irlande par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 1836. Au lieu du mot *estampe*, nous trouvons dans le texte les mots : « quelque estampe ou quelques estampes historiques, ou quelque estampe ou quelques estampes représentant des portraits, des relations familiaires, des paysages, des cœurs d'architecture, des cartes géographiques ou marines ou des plans, ou toute autre estampe ou toutes autres estampes quelconques.»

(2) Lois citées plus haut et expliquées par l'article 14 de la loi du 28 mai 1852, et par la cause *Graves c. Ashford*. Voir aussi *Gambart c. Ball*.

(3) Articles 11 à 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, grandement résumés.

INSCRIPTION ORIGINALE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE PAR RAPPORT A UN LIVRE

DATE de l'inscription	TITRE du livre	Nom de l'éditeur et lieu de publication	Nom et domicile du propriétaire du droit de reproduction	DATE de la première publication

(4) Art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.

(5) DATE de l'enregistrement	TITRE DU LIVRE Indiquer le titre et renvoyer à la page du registre où l'inscription originale du droit d'auteur sur le livre est faite	CÉDANT du droit de reproduction	CESSONNAIRE du droit de reproduction

(6) Aucun détail concernant l'enregistrement de licences n'est contenu dans la loi.

Toute personne lésée par une inscription au registre peut recourir à la Haute Cour ou à un des juges qui la composent, en vue de faire supprimer ou modifier ladite inscription; la Cour ordonnera à cet effet ce qu'elle croira juste.

Celui qui, volontairement, fait ou fait faire une fausse inscription au registre commet un délit.

Le fonctionnaire proposé au registre est tenu de délivrer, contre une taxe de 5 schellings, des certificats d'enregistrement timbrés et certifiés, lesquels constituent des preuves *prima facie* des déclarations qu'ils contiennent.

La taxe pour l'enregistrement des droits appartenant aux universités et pour les certificats y relatifs est de 6 pence; le registre pourra être consulté sans frais (1).

#### ART. 24

##### *Effet de l'enregistrement des livres*

Le propriétaire du droit de reproduction à l'égard d'un livre ne peut ouvrir une action en justice contre l'atteinte portée à son droit s'il n'a pas, avant l'ouverture de l'action, rempli la formalité d'enregistrement prévue dans l'article précédent.

L'omission de cette formalité n'affecte pas le droit de reproduction à l'égard d'un livre, mais uniquement le droit d'intenter une action ou une poursuite en cas de violation dudit droit (2).

#### ART. 25

##### *Enregistrement par rapport au droit d'auteur sur les œuvres dramatiques*

Il n'est porté aucun préjudice aux voies de recours accordées au propriétaire du droit exclusif de représenter une œuvre dramatique, par l'omission de l'inscription au registre dudit droit exclusif (3).

#### ART. 26

##### *Enregistrement du droit d'auteur sur les œuvres de peinture, etc.*

Il sera tenu à la Chambre des libraires un livre intitulé : Registre des propriétaires du droit de reproduction sur les peintures, dessins et photographies.

Une note relative au droit de reproduction, auquel une personne peut prétendre conformément à l'article 21, et relative à toute cession subséquente dudit droit, doit y être inscrite; cette note doit contenir les indications suivantes :

- a. La date de la convention ou cession dont il s'agit;
- b. Le nom des parties;
- c. Le nom et le domicile de la personne à laquelle passe le droit de reproduction, et le nom et le domicile de l'auteur de l'œuvre;
- d. Une courte description de la nature et du sujet de ladite œuvre; si la

personne qui opère l'enregistrement le désire, une esquisse, un croquis ou une photographie de l'œuvre peut y être jointe (1).

Le propriétaire du droit de reproduction ne peut jouir des bénéfices de la loi du 29 juillet 1862 avant qu'il ait opéré l'enregistrement; aucune action ne pourra être intentée, aucune pénalité recouvrée par rapport à des actes commis avant l'enregistrement (2); mais, pour qu'une cession inscrite soit valable, il n'est pas nécessaire que les cessions antérieures soient enregistrées.

Les trois paragraphes de l'article 23 qui ont trait à la rectification des erreurs existant dans le registre, aux fausses inscriptions et à la délivrance des certificats, s'appliquent également à l'enregistrement mentionné dans le présent article (3).

#### CHAPITRE V

##### *Pénalités*

#### ART. 27

##### *Pénalités pour les atteintes au droit d'auteur sur les livres*

Pourra être poursuivi, dans toute partie du territoire britannique, celui qui :

- a. imprime ou fait imprimer, pour le vendre ou le louer, un livre sur lequel le droit de reproduction subsiste, sans le consentement par écrit du propriétaire (4);
- b. importe des pays au delà des mers un livre imprimé ainsi illicitemen, pour le vendre ou le louer (5);
- c. sachant que ledit livre est imprimé ou importé ainsi illicitemen, le vend, le publie ou l'expose pour la vente ou la location, ou le fait vendre, publier ou exposer pour la vente ou la location, ou l'a en sa possession à cet effet.

L'action doit être portée devant une *Court of Record* dans le délai d'une année après que l'atteinte a été commise (6);

#### ART. 28

##### *Pénalités spéciales pour l'importation illicite de livres protégés*

Quiconque, à moins d'être le titulaire du droit de reproduction sur un livre,

(1) Loi du 29 juillet 1862, art. 4.

(2) Cause Graves.

(3) Loi du 29 juillet 1862, art. 5.

(4) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 15. Il est singulier que le consentement de l'auteur ne doive se produire que dans le cas a. Il y a ici une erreur: non seulement dans les cas prévus sous b et c il est parlé expressément du livre imprimé *ainsi illicitemen* (*so unlawfully*), c'est-à-dire sans autorisation, mais le texte prévoyant le cas c contient les mots: *without such consent as aforesaid*, sans le consentement indiqué ci-dessus. — Note de la Rédaction.

L'article 15 parle d'une « *special action in the case* ». Comme les diverses formes d'action ont été abolies, cette disposition semble maintenant tombée en désuétude.

(5) Cette disposition comprend-elle l'importation par une frontière par terre, comme au Canada?

(6) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 26.

ou une personne autorisée par lui, importe ou introduit ou fait importer ou introduire [pour la vente ou la location] dans le Royaume-Uni ou dans toute autre partie du territoire britannique, un livre imprimé sur lequel existe le droit de reproduction et qui a été composé, écrit, ou imprimé [et publié] dans une partie quelconque du Royaume-Uni et réimprimé dans quelque pays ou lieu en dehors du territoire britannique;

Ou quiconque, sciemment, vend, publie ou expose en vente ou met en location ou a en sa possession pour la vente ou la location un livre de cette nature, encourra les pénalités suivantes :

- a. Tout livre se trouvant dans ces conditions sera confisqué et devra être saisi par tout agent des douanes ou de la régie et détruit par lui;
- b. La personne ayant commis le délit et qui en aura été convaincue devant deux juges, sera condamnée à payer une somme de dix livres pour chaque délit de ce genre et le double de la valeur de chaque exemplaire du livre, objet du délit (1).

Toutefois, quand la législature ou les autorités législatives spéciales d'une possession britannique quelconque votent une loi ou font une ordonnance qui, aux yeux de Sa Majesté, suffit pour assurer aux auteurs britanniques, dans lesdites possessions, une protection raisonnable, Sa Majesté pourra approuver cette loi et rendre une ordonnance en conseil déclarant que, aussi longtemps que les dispositions de ladite loi resteront en vigueur, les prohibitions établies ci-dessus devront être suspendues par rapport à la colonie en question (2).

#### ART. 29

##### *Confiscation des exemplaires contrefaits au profit du titulaire enregistré du droit d'auteur*

Tous les exemplaires d'un livre sur lequel existe un droit de reproduction dûment inscrit et qui a été illicitemen imprimé ou importé sans le consentement écrit de la propre main du titulaire enregistré dudit droit, sont considérés comme étant sa propriété, et il pourra, après requête par écrit, les réclamer et recouvrer de la personne qui les détient, en intentant une action en dommages-intérêts pour leur détention (3).

(1) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 17. La loi sur les douanes, du 24 juillet 1876 contient, dans ses articles 39, 42, 44, 45, 152 et 177, d'autres dispositions sur cette matière, dont on verrait l'effet en laissant de côté les mots mis en parenthèse ci-dessus; mais la pénalité indiquée sous lettre b ne s'applique qu'aux délits commis contre la propriété littéraire, protégée légalement.

(2) Loi du 22 juillet 1847, art. 1<sup>er</sup>. Voilà, en résumé, la substance de cette loi, toutes ces lois étant très verbuses. Elle contient quelques autres dispositions de moindre importance, concernant la publication de l'ordonnance dans la *Gazette* et sa présentation au Parlement; désirant être bref, je les ai laissées de côté.

(3) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 23.

(1) Loi de 1755, art. 4.

(2) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, art. 24.

(3) C'est la paraphrase de la disposition finale de l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.

## ART. 30

*Dépôt des livres dans les bibliothèques publiques, et pénalités pour le non-accomplissement de cette formalité<sup>(1)</sup>*

Un exemplaire de la première édition et de toute édition ultérieure contenant des additions et des modifications, de tout livre publié dans une partie quelconque du territoire britannique, doit être déposé au Musée britannique entre 10 heures du matin et 4 heures du soir, chaque jour de la semaine, à l'exception du mercredi des Cendres, du Vendredi saint et de Noël, dans le délai d'un mois après la publication, si elle a lieu à Londres; dans le délai de trois mois, si elle a lieu dans le Royaume-Uni ailleurs qu'à Londres, et dans le délai d'un an, si elle a lieu dans quelque autre partie des possessions britanniques.

Le dépôt doit être effectué, contre un récépissé écrit, auprès de toute personne autorisée à cet effet par les administrateurs du Musée britannique.

Des exemplaires de chaque édition de tout livre publié doivent, sur demande, être déposés auprès d'un fonctionnaire de la Compagnie des libraires à destination d'une des bibliothèques suivantes : la bibliothèque Bodlienne, la bibliothèque de l'Université de Cambridge, la bibliothèque des Avocats à Édimbourg, et la bibliothèque du Collège de la Trinité à Dublin<sup>(2)</sup>.

La demande écrite doit être adressée au lieu de résidence de l'éditeur dans le délai d'un an à partir de la publication du livre, et les exemplaires doivent être déposés dans le délai d'un mois à partir de la demande, soit auprès de la Chambre des libraires, soit auprès desdites bibliothèques ou auprès de toute autre personne autorisée à les recevoir pour elles.

L'exemplaire destiné au Musée britannique doit être relié, broché ou cousu, et tiré sur le meilleur papier qui a servi à l'impression du livre.

Les exemplaires destinés aux autres bibliothèques précitées doivent être tirés sur le papier employé pour le tirage le plus considérable du livre ou de l'édition, fait en vue de la vente et dans les mêmes conditions que les exemplaires destinés à la vente par l'éditeur.

Les exemplaires doivent, dans chaque cas, comprendre toutes les cartes et estampes qui en font partie<sup>(3)</sup>.

L'éditeur qui n'accomplit pas la formalité du dépôt indiqué ci-dessus est passible d'une amende de 5 livres au maximum et, en plus, de la valeur de l'exemplaire non déposé. Cette somme peut être recouvrée par voie sommaire devant deux

(1) Résumé des articles 6 à 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.

(2) La loi ne dit pas s'il s'agit de publications faites dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté.

(3) L'article 6 relatif aux dépôts à faire au Musée britannique mentionne également les «gravures».

juges de paix ou devant un magistrat rétribué, sur l'action du bibliothécaire ou d'un autre fonctionnaire de la bibliothèque dont il s'agit, à ce dûment autorisé.

## ART. 31

*Pénalités pour les atteintes au droit de reproduction des Universités<sup>(1)</sup>*

Encourra les pénalités mentionnées ci-après celui qui commet un des actes suivants par rapport à un livre sur lequel une université ou un collège possède, conformément à l'article 11, le droit de reproduction, savoir :

- a. imprimer, réimprimer ou importer ou faire imprimer, réimprimer ou importer un livre semblable;
- b. sachant que ledit livre est ainsi imprimé ou réimprimé, le vendre, le publier ou l'exposer en vente ou le faire vendre, publier ou exposer en vente.

Les pénalités pour ces délits sont les suivantes :

- a. La confiscation de toute feuille faisant partie d'un livre semblable au profit de l'université ou du collège, propriétaire du droit de reproduction ; ladite université ou ledit collège doit maculer ces feuilles et les mettre au rebut;
- b. Le payement d'un *penny* par feuille trouvée en la possession de la personne en cause, que la feuille soit en cours d'impression ou imprimée, publiée ou mise en vente; la moitié de cette somme reviendra à la Reine, l'autre moitié à celui qui intente l'action.

Aucune des pénalités précitées ne sera encourue :

Si le droit au *copyright* sur le livre qui a fait l'objet du délit n'a pas été enregistré soit avant le 24 juin 1775, soit dans les deux mois après la date ou le legs ou la donation du droit de reproduction sont parvenus à la connaissance du vice-chancelier d'une des universités ou du chef d'un des collèges ou établissement d'instruction ;

Si le préposé au registre dans la Chambre des libraires, dûment requis de procéder à l'enregistrement, le refuse et si l'université publie ce refus dans la *Gazette*; dans ce cas le préposé encourt une amende de 20 livres au profit des propriétaires du droit de reproduction.

L'action en recouvrement de la pénalité doit être intentée devant la Haute Cour.

## ART. 32

*Pénalités pour la représentation illicite d'œuvres dramatiques*

Celui qui, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'auteur ou de tout autre propriétaire, représente ou fait représenter, dans un lieu quelconque de spectacles dramatiques sur le territoire britannique, une œuvre dramatique ou une composition musicale, est tenu de payer à l'auteur ou au propriétaire, pour chaque représentation, une somme de 40 schellings au minimum, ou le montant total du bénéfice ou de l'avantage retiré d'une représentation semblable, ou le montant du préjudice ou de la perte subis de ce chef par le demandeur, la somme à verser devant être la plus élevée de celles qui viennent d'être indiquées.

La pénalité peut être recouvrée devant toute cour compétente en ces matières<sup>(1)</sup>.

## ART. 33

*Pénalités pour les atteintes au droit de reproduction sur les œuvres d'art*

Commet une atteinte au droit de reproduction sur une peinture, un dessin ou une photographie, sur lesquels ce droit subsiste, quiconque, — y compris l'auteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'œuvre, — accomplit, sans le consentement de ce dernier, un des actes suivants, savoir :

- a. refaire, copier, imiter d'une façon déguisée (*colourably*) ou multiplier autrement en vue de la vente, de la location, de l'exposition ou de la distribution, une œuvre semblable, dans son ensemble ou dans ses lignes;
- b. faire commettre un des actes spécifiés sous la lettre a;
- c. vendre, publier, mettre en location, exposition ou distribution, ou offrir dans ce but ou importer dans le Royaume-Uni une reproduction, copie ou autre imitation d'une œuvre semblable, prise dans son ensemble ou dans ses lignes, tout en connaissant leur provenance illicite;
- d. faire commettre un des actes désignés sous lettre c<sup>(2)</sup>;
- e. signer frauduleusement ou apposer autrement ou faire signer frauduleusement ou apposer autrement un nom, des initiales ou un monogramme sur une peinture, un dessin, une photographie ou son cliché;
- f. vendre frauduleusement, publier, exposer, aliéner ou offrir en vente, pour l'exposition ou la distribution, une peinture, un dessin, une photographie ou un cliché photographique, portant le nom, les initiales ou le monogramme d'une personne qui n'a pas exécuté cette œuvre;
- g. annoncer frauduleusement, aliéner ou vendre ou faire annoncer, aliéner ou vendre une reproduction ou imitation déguisée d'une peinture, d'un des-

(1) Article 2 de la loi du 10 juin 1833, étendu par les articles 20 et 21 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842.

(2) Loi du 29 juillet 1862, art. 6.

sin, d'une photographie ou de son cliché, que ces œuvres soient encore protégées ou non, en les faisant passer comme ayant été faites ou exécutées par l'auteur ou le producteur de l'œuvre originale d'où de telles reproductions ou imitations ont été tirées ;

*h.* faire ou vendre sciemment, publier ou offrir en vente, pendant la vie de l'auteur ou du producteur et sans son consentement, comme étant l'œuvre intacte de celui-ci, une peinture, un dessin, une photographie qui, après avoir été vendus ou aliénés par ledit auteur ou propriétaire, ont été modifiés, par addition ou autrement, par une tierce personne, ou une reproduction quelconque d'une œuvre ainsi modifiée ou une partie d'une œuvre semblable<sup>(1)</sup>.

Quiconque aura commis un des délits spécifiés sous les lettres *a*, *b*, *c* ou *d*, devra payer au propriétaire actuel du droit de reproduction une somme de 10 livres au maximum ; les répétitions, copies et imitations faites sans le consentement tel qu'il a été mentionné, et les clichés photographiques faits en vue d'obtenir de telles reproductions, seront confisqués au profit dudit propriétaire<sup>(2)</sup>.

Quiconque aura commis un des délits spécifiés sous les lettres *e*, *f*, *g* ou *h*, devra payer à la personne lésée une somme de 10 livres au maximum, ou le double du prix auquel ont été vendues ou mises en vente toutes les copies, gravures, imitations ou œuvres modifiées ; en outre, celles-ci seront confisquées au profit de la personne dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été frauduleusement apposés, ou à laquelle une œuvre illégitime ou modifiée aura été frauduleusement ou faussement attribuée ; toutefois, les pénalités ci-dessus désignées ne seront encourues que lorsque la personne à laquelle une œuvre illégitime ou modifiée a été ainsi frauduleusement attribuée ou dont le nom, les initiales ou le monogramme ont été de cette façon, frauduleusement ou faussement apposés, vit encore, ou lorsqu'elle n'est pas décédée depuis plus de vingt ans à l'époque où le délit a été commis.

Les pénalités spécifiées ci-dessus sont cumulatives, et la personne lésée peut en plus recouvrer des dommages et intérêts ; en tout cas, elle pourra, par une action judiciaire, obtenir que les objets indiqués lui soient délivrés, et réclamer des dommages pour le cas où ces objets seraient retenus ou modifiés.

Les pénalités peuvent être recouvrées soit par une action ordinaire, soit sommairement devant deux juges ou un magistrat rétribué<sup>(3)</sup>.

(1) Loi du 29 juillet 1862, art. 7.

(2) *Id.*, art. 6.

(3) *Id.*, art. 8.

#### ART. 34

##### *Défense d'importer des œuvres d'art contrefaites*

L'importation, dans le Royaume-Uni, de répétitions, copies ou imitations d'œuvres de peinture, de dessin ou de photographie, protégées dans leur ensemble ou dans leurs lignes en vertu de la loi du 29 juillet 1862, ou de répétitions, copies ou imitations des lignes qui composent ces œuvres, ou de clichés photographiques, est prohibée d'une façon absolue, à moins que le consentement du propriétaire du droit de reproduction ou de son agent, à ce autorisé par écrit, ait été donné<sup>(1)</sup>.

#### ART. 35

##### *Pénalité pour la contrefaçon de conférences*

Commet un délit quelconque, après avoir obtenu ou fait une copie d'une conférence, l'imprime ou la reproduit d'une autre façon et la publie ou la fait imprimer, reproduire et publier sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause,

Ou quiconque, sachant qu'elle a été imprimée ou reproduite ou publiée sans ce consentement, la vend, la publie ou l'expose en vente ou la fait vendre, publier ou exposer en vente.

Celui qui commet ce délit est passible de la confiscation des exemplaires imprimés ou copiés de la conférence, et, en outre, d'une amende d'un *penny* pour chaque feuille trouvée en sa possession, la moitié de cette somme revenant à la Reine, l'autre moitié à celui qui intente l'action<sup>(2)</sup>.

L'impression et la publication non autorisée d'une conférence dans un journal constitue un délit au sens du présent article<sup>(3)</sup>.

Le présent article ne s'applique pas à la publication de conférences, déjà imprimées et publiées sous forme de livre<sup>(4)</sup>.

L'action en recouvrement de la pénalité doit être intentée devant la Haute Cour.

#### ART. 36

##### *Pénalité pour la contrefaçon d'œuvres de sculpture*

Une action en dommages-intérêts pourra être intentée à quiconque fait ou importe, ou fait faire ou importer ou expose en vente ou aliène d'une autre manière une œuvre protégée en vertu de la loi du 18 mai 1814.

Le présent article ne s'applique pas à

(1) Loi du 29 juillet 1862, art. 10. La loi concernant les douanes, du 24 juillet 1876, ne s'applique pas à cette matière.

(2) Loi du 9 septembre 1835, art. 1<sup>er</sup>.

(3) Loi du 9 septembre 1835, art. 2. En vertu de ces dispositions, une personne qui a fait une conférence populaire, laquelle est publiée dans les journaux, peut, après avoir dénoncé ce fait aux deux juges, faire saisir par des démarches habiles, toutes les éditions de tous les journaux de Londres et obtenir en outre un *penny* par pièce.

(4) Loi du 29 septembre 1835, art. 4.

la personne qui acquiert le droit ou la propriété sur une œuvre protégée par ladite loi, de la part du propriétaire, par un acte écrit, signé par lui de sa propre main en présence et avec l'attestation de deux témoins dignes de foi<sup>(1)</sup>.

#### ART. 37

##### *Pénalité pour la contrefaçon d'estampes et de gravures*

Commet un délit celui qui, sans le consentement par écrit du propriétaire, signé par celui-ci et attesté par deux témoins,

- a. copie d'une façon quelconque et vend ou fait copier et vendre, en tout ou en partie, une estampe protégée ;
- b. imprime, réimprime ou importe en vue de la vente ou fait imprimer, réimprimer ou importer une estampe semblable ;
- c. publie, vend, expose en vente ou aliène autrement ou fait publier, vendre, exposer en vente ou aliéner autrement une estampe protégée, sachant qu'elle a été imprimée ou réimprimée sans le consentement du propriétaire.

Une action en dommages-intérêts pourra être intentée à toute personne qui aura commis un de ces délits ; en outre, elle sera passible de la confiscation de la planche sur laquelle une telle estampe est reproduite, et de chaque feuille qui la compose ou sur laquelle elle est reproduite, au profit du propriétaire qui devra immédiatement les détruire et les maculer ; enfin elle devra payer cinq schellings pour chaque feuille produite illicitement, qui se trouvera en sa possession, la moitié de cette somme revenant à la Reine, l'autre moitié à celui qui intente l'action<sup>(2)</sup>.

L'action en recouvrement de la péna-

(1) Loi du 18 mai 1814, articles 3 et 4.

(2) Loi de 1735, art. 1<sup>er</sup>, amendée par la loi de 1777. J'ai résumé très considérablement le texte de ces deux lois. Ainsi le mot «estampe» comprend «les gravures au burin et à l'eau-forte, ou les œuvres faites par l'aquarelle ou la manière noire ou autrement, ou les copies produites de toute autre manière.» Les mots «en tout ou en partie» remplacent ceux de «en tout ou en partie, en modifiant le dessin original, soit en y faisant des additions, soit des retranchements.»

Autant que je puis en juger, l'unique différence établie par la loi de 1777 consiste à ajouter les mots *or procures* au mot *causes*, et de stipuler un droit à l'indemnité aussi bien qu'aux pénalités spécifiées. Et ce résultat est obtenu, de la vieille manière si lourde, en promulgant de nouveau la première loi (qui, toutefois, n'est pas même déclarée abrogée) et en y ajoutant les quelques nouveaux mots ! Cela est extrêmement embarrassant, en même temps que très embrillé. J'ai comparé les deux lois ligne par ligne, mais je ne suis en aucune manière certain d'avoir obtenu un résumé correct. Le sens s'échappe dans un nuage de mots. La loi de 1777 consiste en une seule phrase de 55 lignes et elle arrive à déterminer le sens d'une phrase de 61 lignes, — c'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1735, — en deux menus chapitres.

Ces lois ont été étendues à l'Irlande par la loi du 13 août 1836. L'article 2 de celle-ci rétablit une partie des premières lois pour le Royaume-Uni séparément, bien que l'article 1<sup>er</sup> les ait déclarées applicables à l'Irlande dans leur totalité. Je ne puis deviner pourquoi cela a été fait.

lité doit être intentée devant la Haute Cour dans un délai de six mois à partir de l'atteinte commise (1).

## CHAPITRE VI

### Protection internationale des droits d'auteur (2)

#### ART. 38

##### *Conditions de la protection internationale des droits d'auteur (3)*

Le droit de reproduction à l'égard des livres, œuvres dramatiques et compositions musicales (4), peintures, dessins et photographies, gravures et estampes, — publiés pour la première fois dans un pays étranger, — peut être accordé aux auteurs de ces œuvres de la façon, dans l'étendue et sous les conditions mentionnées ci-après (5), pourvu que ledit pays étranger où l'œuvre est publiée pour la première fois, assure une protection suffisante aux yeux de Sa Majesté en faveur des personnes ayant un intérêt à l'égard des œuvres semblables publiées pour la première fois dans le territoire britannique.

#### ART. 39

##### *Ordonnances en conseil concernant la protection internationale des droits d'auteur (6)*

Sa Majesté peut, par une ordonnance en conseil (en se basant, pour la rendre, sur ce que la protection indiquée plus haut a été assurée dans les conditions mentionnées), disposer que les auteurs (7) d'une des œuvres ou de toutes les œuvres désignées dans l'article précédent, publiées pour la première fois dans un pays étranger comme il est dit dans cet article, seront protégés dans le territoire de Sa Majesté pendant un délai à déterminer par l'ordonnance, mais ne dépassant pas celui dont jouissent les auteurs d'œuvres de même nature publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni, en vertu de la loi, à la date où l'ordonnance est promulguée.

(1) Article 3 de la loi de 1735 et art. 8 de la loi de 1766.

(2) NOTE C. — La législation concernant la protection des droits d'auteur dans les Colonies et aux Indes n'a pas été réunie sous un chapitre spécial, dans le *Digest*, parce qu'elle ne paraît pas former un chapitre distinct. Jusqu'à une certaine mesure elle dépend de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux anglais, et cette partie de la législation respective a été établie dans les articles 5, 6, 7 et 28 ci-dessus. Aux Indes et dans quelques colonies, les pouvoirs législatifs locaux ont adopté des lois sur la matière, qui, évidemment, n'ont pu être insérées dans le *Digest*. Les plus importantes de ces lois sont la loi XX de 1847, des Indes, qui promulgue *mutatis mutandis* les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, et la loi canadienne concernant le droit d'auteur, approuvée par la loi du 2 août 1875.

(3) Loi du 10 mai 1844, art. 2.

(4) Loi du 29 juillet 1862, art. 12.

(5) Loi du 10 mai 1844, art. 14.

(6) Loi du 10 mai 1844, art. 2.

(7) « auteurs, créateurs, dessinateurs, graveurs et producteurs respectifs desdites œuvres ainsi que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause. »

Les délais à déterminer de cette façon et les délais pour l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires de livres, délais mentionnés ci-après, pourront être différents selon que les œuvres sont publiées pour la première fois dans des pays étrangers différents et qu'elles appartiennent à des catégories différentes (1).

#### ART. 40

##### *Durée de la protection internationale des droits d'auteur (2)*

Les auteurs d'œuvres spécifiées dans l'ordonnance jouissent, à l'égard de celles-ci, du droit de reproduction en vertu des lois suivantes :

Si lesdites œuvres sont des livres, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 et des autres lois concernant le droit d'auteur sur les livres, à l'exception des articles relatifs au dépôt d'exemplaires dans certaines bibliothèques ;

Si lesdites œuvres sont des estampes, gravures, travaux de sculpture, peintures, dessins ou photographies, en vertu des lois respectives concernant le droit d'auteur sur les gravures (3), et sur la sculpture (4), ou en vertu de la loi relative au droit d'auteur sur les peintures (5) ;

Si lesdites œuvres sont des œuvres dramatiques ou des compositions musicales, en vertu des lois concernant le droit d'auteur sur les œuvres dramatiques (6), pourvu que ce droit n'aille pas jusqu'à interdire les imitations de bonne foi ou les adaptations à la scène anglaise d'une œuvre dramatique ou d'une composition musicale publiée dans un pays étranger, à moins que l'ordonnance ne dispose le contraire (7).

Sont réservées dans chaque cas les restrictions relatives à la durée du droit, telles qu'elles seront spécifiées dans l'ordonnance, de même que les dispositions énumérées ci-après (8).

#### ART. 41

##### *Obligation d'enregistrement (9)*

L'auteur d'une œuvre quelconque mentionnée dans ce chapitre ne peut jouir du bénéfice des dispositions y contenues que si cette œuvre est enregistrée et si un exemplaire de la première édition et de toute édition ultérieure qui, sans être une simple réédition, contient des additions et des modifications (10), est déposé à la Chambre des libraires dans le délai à déterminer par l'ordonnance en con-

(1) Loi du 10 mai 1844, art. 13.

(2) Loi du 10 mai 1844, articles 2, 3, 4 et 5.

(3) Lois de 1735, 1766, 1777 et du 13 août 1836.

(4) Loi du 18 mai 1814; la loi de 1798, mentionnée dans le préambule de la loi du 10 mai 1844, a été abrogée.

(5) Loi du 29 juillet 1862.

(6) Lois du 10 juin 1833 et du 1<sup>er</sup> juillet 1842, articles 20 à 22.

(7) Cette dernière clause résulte de la loi du 13 mai 1875.

(8) Loi du 28 mai 1852, art. 6.

(9) V. ci-après, p. 157, l'art. 4 de la loi du 25 juin 1886, qui en dispense les auteurs unionistes. (*N. de la R.*)

(10) Loi du 10 mai 1844, art. 12.

seil et de la façon prévue dans la note placée au bas de cet article (1).

Les trois paragraphes qui précèdent le dernier paragraphe de l'article 23 sont applicables aux inscriptions précitées (2).

L'exemplaire ainsi déposé doit être transmis au Musée britannique dans le délai d'un mois par le fonctionnaire de la Chambre des libraires (3).

#### ART. 42

##### *Absence de protection internationale des droits d'auteur sur les articles de journaux*

Les articles de discussion politique, publiés à l'étranger dans un journal ou une publication périodique peuvent, si la source à laquelle ils sont puisés est indiquée, être publiés de nouveau ou traduits dans un journal ou périodique

(1) Loi du 10 mai 1844, art. 6. Cet article étant très long, j'en ai coordonné la plus grande partie dans le tableau suivant :

LE REGISTRE DOIT INDICER SI L'ŒUVRE EST : Un livre	Le titre	Non et lieu de la première publication.	Non et date du droit d'auteur	Id. et date et lieu de la première représentation ou exécution.	Date et lieu de la première publication à l'étranger.
Une œuvre dramatique ou une composition musicale imprimée	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Une œuvre dramatique ou une composition musicale en manuscrit	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Une œuvre de sculpture	Le titre descriptif	Une courte description de la nature et du sujet de l'œuvre et si la personne qui la fait exécuter le désire, un croquis, une esquisse ou une photographie de l'œuvre	Une œuvre de peinture, de dessin ou de photographie (a)	Une œuvre de sculpture	Une œuvre de peinture, de dessin ou de photographie (a)

a. L'article 12 de la loi du 29 juillet 1862 dispose que la loi du 10 mai 1844 doit être considérée comme étant comprise dans la loi citée en premier lieu. Or, celle-ci ne contient aucune disposition relative à l'enregistrement de peintures étrangères, bien que l'article 4 établisse l'enregistrement de peintures anglaises. En conséquence j'ai emprunté cette partie du tableau ci-dessous à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1862.

(2) Les articles 8 et 9 de la loi du 10 mai 1844 réglementent encore quelques points spéciaux relatifs audit enregistrement, que je laisse de côté pour être bref.

(3) Loi du 10 mai 1844, art. 11.

anglais quelconque, nonobstant les dispositions qui précèdent ou qui suivent.

Les articles portant sur un autre sujet et qui seraient ainsi publiés peuvent être traités de la même manière et soumis aux mêmes conditions, à moins que l'auteur n'ait fait connaître son intention de se réservier à leur égard le droit de reproduction et le droit de traduction, en quelque endroit visible du journal ou du périodique où ils ont paru pour la première fois; dans ce cas, ladite publication doit être considérée comme un livre au sens de l'article 5<sup>(1)</sup>.

#### ART. 43

##### *Traduction de livres étrangers*

Sa Majesté peut, par une ordonnance en conseil, disposer que les auteurs de livres publiés et d'œuvres dramatiques représentées publiquement pour la première fois dans un des pays étrangers mentionnés à l'article 38, jouissent du droit d'interdire la publication, sur le territoire britannique, d'une traduction non autorisée ou, s'il s'agit d'une œuvre dramatique, la représentation publique de la traduction de cette œuvre, pendant un délai ne dépassant pas cinq ans à partir de la publication d'une traduction autorisée.

La législation en vigueur dans les possessions britanniques lors de la publication de ladite ordonnance en vue d'empêcher les atteintes au droit de reproduction et au droit exclusif de représenter les œuvres dramatiques, est également applicable pour prévenir la publication d'une traduction non autorisée<sup>(2)</sup>.

Toutefois, aucune ordonnance semblable ne doit interdire les imitations de bonne foi ou les adaptations à la scène anglaise d'une œuvre dramatique ou d'une composition musicale publiée dans un pays étranger<sup>(3)</sup>.

Néanmoins, Sa Majesté peut, par une ordonnance en conseil, prescrire que la disposition qui précède ne s'applique pas aux œuvres dramatiques protégées en vertu de l'ordonnance en conseil primitive<sup>(4)</sup>.

Lorsqu'une œuvre est publiée par parties, chaque partie est considérée pour les effets du présent article comme une œuvre séparée<sup>(5)</sup>.

#### ART. 44

##### *Conditions de la protection internationale du droit de traduction* <sup>(6)</sup>

L'auteur ou son représentant personnel ne peut jouir du bénéfice des dispositions de l'article précédent que lorsqu'il

a accompli les conditions et formalités suivantes :

1. L'œuvre originale d'où il veut tirer la traduction doit être enregistrée et un exemplaire déposé dans le Royaume-Uni, de la façon requise pour les œuvres originales par ladite loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, dans le délai de trois mois à partir de la première publication dans le pays étranger;

2. L'auteur doit faire connaître son intention de réservier le droit de traduction sur la page de titre de l'œuvre originale ou, si celle-ci paraît par parties, sur la page de titre de la première partie, ou, s'il n'y a pas de page de titre, à un endroit visible de l'œuvre;

3. La traduction autorisée par l'auteur ou une partie de cette traduction doit être publiée soit dans le pays indiqué par l'ordonnance en conseil en vertu de laquelle elle sera protégée, soit dans le territoire britannique, au plus tard un an après l'enregistrement et le dépôt, dans le Royaume-Uni, de l'œuvre originale; la traduction complète doit être publiée dans le délai de trois ans à compter de l'enregistrement et du dépôt;

4. Ladite traduction doit être enregistrée et un exemplaire déposé dans le Royaume-Uni dans un délai à fixer par l'ordonnance en vertu de laquelle elle sera protégée, et de la façon prescrite pour l'enregistrement et le dépôt d'œuvres originales par ladite loi concernant la protection internationale des droits d'auteur;

5. Quand il s'agit de livres publiés par parties, chaque partie de l'œuvre originale doit être enregistrée et déposée en Angleterre de la manière prescrite par ladite loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, dans le délai de trois mois après la première publication dans le pays étranger;

6. Quand il s'agit d'œuvres dramatiques, la traduction autorisée par l'auteur doit être publiée dans le délai de trois mois à partir de l'enregistrement de l'œuvre originale;

7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux articles publiés primitive dans les journaux et les périodiques et ensuite à part, mais non aux simples articles de journaux.

#### ART. 45

##### *Importation de contrefaçons*

L'importation, dans une partie quelconque du territoire britannique, d'exemplaires d'une œuvre de littérature ou d'art protégée en vertu des dispositions de ce chapitre, ainsi que celle de traductions non autorisées de ces œuvres est absolument interdite, à moins qu'il n'y ait consentement de la part du titulaire enregistré

du droit de reproduction, ou de son fondé de pouvoir à ce autorisé par écrit. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à l'importation d'exemplaires de ce genre dans une partie quelconque du territoire britannique<sup>(1)</sup>.

#### LOI

##### *POUR AMENDER LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES COMPOSITIONS MUSICALES*

(Du 10 août 1882). <sup>(2)</sup>

Attendu qu'il importe d'amender la législation concernant le droit d'auteur en matière de compositions musicales et de protéger le public contre les procédés vexatoires employés dans le recouvrement des pénalités encourues pour l'exécution non autorisée desdites compositions,

Sa très Excellente Majesté la Reine a, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prescrit ce qui suit :

#### ART. 1<sup>e</sup>

##### *Réserve imprimée du droit d'exécution publique*

A partir de la promulgation de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur sur une composition musicale publiée pour la première fois après cette promulgation, ou son ayant cause, qui peut prétendre à se réservier et qui entend se réservier le droit exclusif de représentation ou d'exécution publique, devra imprimer ou faire imprimer sur la page de titre de chaque exemplaire publié de l'œuvre musicale une mention de réserve de ce droit.

#### ART. 2

##### *Droit d'exécution et droit de reproduction appartenant à des titulaires différents*

Lorsque, après la promulgation de la présente loi, le droit de représentation ou d'exécution publique, et le droit de reproduction, à l'égard d'une composition musicale, appartiennent ou appartiendront, avant la publication d'un exemplaire, à des titulaires différents, et que le titulaire du premier de ces droits entend le conserver, il devra, avant qu'un exemplaire de ladite composition soit publié, requérir par écrit le titulaire du droit de reproduction d'imprimer sur chaque exemplaire la mention de réserve du droit de représentation ou d'exécution

(1) Loi du 28 mai 1852, art. 7.

(2) Loi du 28 mai 1852, art. 2 à 5.

(3) Loi du 28 mai 1852, art. 6.

(4) Loi du 13 mai 1875.

(5) Le dernier paragraphe est la paraphrase d'une phrase très embrouillée.

(6) Loi du 28 mai 1852, art. 8. Ces conditions ne s'appliquent pas aux œuvres unionistes. (N. de la R.)

(1) Art. 9 de la loi du 28 mai 1852, dont l'effet est de remplacer une disposition un peu plus étroite contenue dans l'article 10 de la loi du 10 mai 1844.

(2) 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> a. Vict., chap. 40.

publique. Lorsque, après la promulgation de la présente loi, les deux droits auront passé à des titulaires différents après la publication d'un exemplaire, et que tous les exemplaires de la première édition ainsi publiée porteront dûment la mention de réserve précitée, le nouveau titulaire du droit de représentation et d'exécution publique qui entend conserver ce droit, devra, avant que de nouveaux exemplaires de l'œuvre musicale soient publiés, requérir par écrit le titulaire du droit de reproduction d'imprimer ladite mention de réserve sur tout exemplaire publié ultérieurement.

#### ART. 3

*Pénalité encourue par le titulaire du droit de reproduction en cas d'omission volontaire de la mention de réserve du droit d'exécution*

Lorsque le titulaire du droit de reproduction à l'égard d'une composition musicale, — après avoir, lui ou celui qui l'a précédé dans la possession du droit, dûment reçu la réquisition conformément aux dispositions de l'article précédent, — néglige d'imprimer, d'une façon lisible et visible, sur tout exemplaire publié par lui ou par ses soins ou par une personne légalement autorisée à le publier ou y ayant droit par lui et grâce à lui, un avis ou une mention portant que le droit de représentation ou d'exécution publique est réservé, ledit titulaire du droit de reproduction sera tenu de payer au titulaire du droit de représentation la somme de vingt livres, à recouvrer devant une cour quelconque de juridiction compétente.

#### ART. 4

[Abrogé expressément par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1888].

#### ART. 5

##### *Titre abrégé*

La présente loi pourra être citée comme *the Copyright (Musical Compositions) Act, 1882*. [Loi de 1882 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales].

#### LOI

POUR AMENDER LA LÉGISLATION CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS ENCOURUES POUR L'EXÉCUTION NON AUTORISÉE DE COMPOSITIONS MUSICALES PROTÉGÉES

(Du 5 juillet 1888.)<sup>(1)</sup>

Attendu qu'il importe d'amender de nouveau la législation concernant le droit d'auteur en matière de compositions musicales, et de protéger davantage le public contre des procédés vexatoires employés dans le recouvrement des pénalités en-

courues pour l'exécution non autorisée desdites compositions,

Sa très Excellente Majesté la Reine a, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prescrit ce qui suit :

#### ART. 1<sup>er</sup>

##### *Des dommages-intérêts*

Malgré les prescriptions de la loi du 10 juin 1833<sup>(1)</sup>, destinée à amender les dispositions concernant la propriété littéraire et dramatique, ou de toute autre loi dans laquelle ces dispositions sont incorporées, la pénalité ou l'indemnité à allouer à la suite d'une action ou de recours pour toute représentation ou exécution non autorisée d'une composition musicale, qu'elle ait été publiée avant ou après la promulgation de la présente loi, s'élèvera à la somme qui paraîtra équitable aux yeux du tribunal ou du juge saisi; ceux-ci pourront allouer une somme inférieure à quarante schellings pour toute représentation ou exécution non autorisée semblable, ou prononcer, quand l'état de la cause le permet, une pénalité nominale ou des dommages-intérêts nominaux.

#### ART. 2

##### *Fixation des dépens par le juge*

La fixation des dépens pour toutes les actions ou procédures indiquées ci-dessus est laissée au pouvoir discrétionnaire absolu du juge saisi. Est abrogé, par les présentes, l'article 4 de la loi du 10 août 1882 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales.

#### ART. 3

##### *Non-responsabilité du propriétaire du local qui ignore le défaut d'autorisation*

Le propriétaire, tenancier ou occupant de tout lieu de divertissement dramatique ou de tout autre endroit où a eu lieu la représentation ou l'exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée avant ou après la promulgation de la présente loi, ne pourra être de ce chef condamné à une peine ou à une indemnité que s'il a intentionnellement donné ou permis cette représentation ou exécution, sachant qu'elle n'était pas autorisée.

#### ART. 4

##### *Exception en faveur des opéras ou des pièces dramatiques*

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actions ou procédures relatives à la représentation ou exécution d'opéras ou de pièces dramatiques dans les théâtres ou autres lieux

de divertissement public dûment autorisés à cet effet.

#### ART. 5

##### *Titre abrégé*

La présente loi peut être citée sous le titre *Copyright (Musical Compositions) Act, 1888* [Loi de 1888 concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales].

#### MESURES PRISES

POUR

#### LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE

#### LOI

POUR AMENDER LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE ET COLONIALE DES DROITS D'AUTEUR

(Du 25 juin 1886.)<sup>(1)</sup>

Attendu que, en vertu des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, Sa Majesté est autorisée à prescrire par ordonnance rendue en conseil, que l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans un pays étranger jouira à leur égard du droit de reproduction pendant la période spécifiée dans ladite ordonnance, période qui ne doit pas dépasser celle durant laquelle les auteurs d'œuvres analogues publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni sont protégés dans leurs droits;

Et attendu que, dans une conférence internationale tenue à Berne au mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, un projet de convention<sup>(2)</sup> a été adopté en vue d'assurer aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans un des pays contractants, le droit de reproduction sur ces œuvres dans les autres pays signataires de la Convention;

Et attendu que, sans l'autorisation du Parlement, cette convention ne peut être mise en vigueur dans les territoires appartenant à Sa Majesté et que, par conséquent, Sa Majesté ne peut y adhérer et qu'il convient de la mettre à même d'accéder à ladite Convention;

Pour ces raisons, Sa très Excellente Majesté la Reine a, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prescrit ce qui suit :

#### ART. 1<sup>er</sup>

##### *Titre abrégé et interprétation*

1. La présente loi pourra être citée comme la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur.

(1) 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Vict., chap. 33.

(2) La Convention de Berne actuellement en vigueur.

2. Les lois spécifiées dans la première partie de la première annexe à la présente loi y sont visées et y pourront être citées par leurs titres abrégés tels qu'ils sont indiqués dans cette annexe, et toutes ces lois conjointement avec celle spécifiée dans la seconde partie de ladite annexe, sont dans la présente loi mentionnées collectivement sous le titre de « Lois sur la protection internationale des droits d'auteur » (*International Copyright Acts*).

Les lois spécifiées dans la seconde annexe à la présente loi pourront être citées par leurs titres abrégés tels qu'ils sont indiqués dans cette annexe, et ces lois seront visées dans la présente loi et y pourront être citées collectivement sous le titre de « Lois sur la protection du droit d'auteur » (*Copyright Acts*).

3. La présente loi et les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur devront être interprétées ensemble, et pourront être citées sous le titre général de « Lois de 1844 à 1886 relatives à la protection internationale des droits d'auteur » (*International Copyright Acts, 1844 to 1886*).

#### ART. 2

*Amendement concernant la portée et l'effet d'une ordonnance rendue en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur*

Les dispositions suivantes s'appliqueront à toute ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur :

1. L'ordonnance pourra s'étendre aux divers pays étrangers qui y seront nommés ou indiqués.

2. L'ordonnance pourra refuser ou limiter les droits conférés par les lois sur la protection internationale des droits d'auteur quand il s'agit d'auteurs n'étant pas sujets ou citoyens d'un des pays étrangers nommés ou indiqués dans ladite ordonnance ou dans quelque autre ; si l'ordonnance renferme une telle restriction et que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique produite pour la première fois dans un desdits pays étrangers ne soit ni sujet britannique, ni sujet ou citoyen d'un des pays étrangers ainsi nommés ou indiqués, l'éditeur d'une telle œuvre, — à moins que l'ordonnance n'en dispose autrement, — sera, pour l'emploi des voies légales dans le Royaume-Uni en vue de protéger le droit d'auteur sur ladite œuvre, considéré comme investi dudit droit, comme s'il était l'auteur lui-même ; toutefois, cette disposition ne portera aucun préjudice aux droits de l'auteur et de l'éditeur tels qu'ils existent réciproquement.

3. Les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur et une ordonnance rendue pour leur exécution

ne sauraient conférer à personne et sur aucune œuvre un droit plus étendu ou un délai de protection plus long que ceux reconnus dans le pays étranger où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

#### ART. 3

*Publication simultanée*

1. Une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur contiendra des dispositions propres à déterminer quel pays sera considéré, pour l'exercice du droit d'auteur, comme pays de première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, quand celle-ci a été produite simultanément dans deux ou plusieurs pays ; pour les effets du présent article, le mot « pays » désigne le Royaume-Uni et le pays auquel une ordonnance rendue en vertu desdites lois s'applique.

2. Lorsqu'une œuvre produite simultanément dans le Royaume-Uni et dans un ou plusieurs pays étrangers est, pour l'exercice du droit d'auteur, considérée, conformément à une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, comme ayant été produite pour la première fois dans un desdits pays étrangers et non dans le Royaume-Uni, la protection du droit d'auteur accordée dans le Royaume-Uni se limitera à celle existant par suite de la publication dans ledit pays étranger, et ne sera pas la même que celle qui aurait été acquise si l'œuvre avait été produite pour la première fois dans le Royaume-Uni.

#### ART. 4

*Modification de certaines dispositions des lois sur la protection internationale des droits d'auteur*

1. Lorsqu'une ordonnance qui concerne un pays étranger est rendue en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, les dispositions de ces lois concernant l'enregistrement des œuvres et le dépôt d'exemplaires ne s'appliqueront pas aux œuvres produites dans le susdit pays, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

2. Avant de rendre une ordonnance en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, par rapport à un pays étranger, Sa Majesté devra s'être convaincu en conseil que ce pays étranger a établi les dispositions (s'il en a établi) que Sa Majesté juge utile à exiger pour la protection des auteurs d'œuvres produites pour la première fois dans le Royaume-Uni.

#### ART. 5

*Restriction du droit de traduction*

1. Lorsqu'une œuvre, soit un livre, soit une pièce dramatique, est produite pour

la première fois dans un pays étranger auquel s'applique une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, l'auteur ou l'éditeur, selon le cas, jouira, à moins que l'ordonnance n'en dispose autrement, du droit d'empêcher qu'une traduction de ladite œuvre soit publiée et importée dans le Royaume-Uni sans son autorisation, de la même manière qu'il jouit du droit d'empêcher que l'œuvre originale soit reproduite et importée.

2. Toutefois, si à l'expiration de dix ans ou de tout autre terme prévu par l'ordonnance, à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre, ou, quand il s'agit d'un livre publié par livraisons, chaque livraison aura paru pour la première fois, aucune traduction autorisée en anglais de ladite œuvre ou livraison n'a été produite, le droit ci-dessus mentionné de pouvoir empêcher qu'une traduction non autorisée de l'œuvre soit publiée et importée dans le Royaume-Uni, cessera d'exister.

3. La législation concernant la protection des droits d'auteur, y compris la présente loi, s'appliquera à la traduction licite d'une œuvre comme s'il s'agissait d'une œuvre originale.

4. Les dispositions de la loi de 1852 sur la protection internationale des droits d'auteur, relatives aux traductions, seront applicables, en tant qu'elles ne sont pas abrogées par la présente loi, comme si elles étaient édictées de nouveau dans le présent article.

#### ART. 6

*Application de la loi aux œuvres existantes*

Lorsqu'une ordonnance se rapportant à un pays étranger est rendue en conseil en vertu des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire et artistique produite pour la première fois avant la date à laquelle une telle ordonnance entre en vigueur, jouiront des mêmes droits et moyens de recours que si ces lois, la présente loi et ladite ordonnance avaient été applicables au pays étranger déjà à l'époque de la publication. Toutefois, dans le cas où, avant la date de la publication d'une ordonnance en conseil, quelqu'un aurait produit légalement dans le Royaume-Uni une œuvre, rien dans cet article ne diminuera ni préjudiciera les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle production et qui, à cette date, subsistent et sont valables.

#### ART. 7

*Constatation du droit d'auteur étranger*

Lorsqu'il faudra établir l'existence ou la propriété du droit d'auteur sur une œuvre produite pour la première fois dans

un pays étranger auquel s'applique une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, il sera admis, — à titre de preuve des faits allégués, — un extrait d'enregistrement ou un certificat ou quelque autre document constatant l'existence du droit d'auteur ou indiquant la personne titulaire de ce droit ou considérée comme en étant investie pour l'emploi des voies légales dans le Royaume-Uni, pourvu que ces documents soient légalisés par le sceau officiel d'un ministre d'État dudit pays étranger ou par le sceau officiel ou la signature d'un agent diplomatique ou consulaire britannique dans ledit pays; tous les tribunaux prendront notification juridique des sceaux officiels et signatures, tels qu'ils sont mentionnés dans le présent article, et admettront à faire foi, sans qu'il y ait lieu à autre preuve, les documents légalisés de cette manière.

#### ART. 8

##### *Application des lois sur la protection des droits d'auteur aux colonies*

1. Conformément aux dispositions de la présente loi, les lois sur la protection des droits d'auteur s'appliqueront à toute œuvre littéraire ou artistique produite pour la première fois dans une Possession britannique de la même manière qu'elles s'appliquent à une œuvre produite pour la première fois dans le Royaume-Uni.

Toutefois,

- a. les prescriptions concernant l'enregistrement du droit d'auteur sur une telle œuvre ne s'appliqueront pas, si la législation de cette possession exige l'enregistrement dudit droit d'auteur;
- b. quand il s'agit d'un livre, la remise d'un exemplaire à certaines personnes ou corporations de personnes n'est pas requise.

2. Lorsqu'un registre pour l'inscription du droit d'auteur sur les livres est tenu sous l'autorité du Gouvernement d'une Possession britannique, il sera admis, à titre de preuve, un extrait du registre certifié conforme par le préposé à l'enregistrement et légalisé par le sceau public d'une Possession britannique ou par le sceau officiel ou la signature du gouverneur d'une Possession britannique, ou d'un secrétaire ou ministre quelconque à la tête d'un département du Gouvernement d'une Possession britannique; et tous les tribunaux prendront notification juridique de tous les sceaux et toutes les signatures mentionnées et admettront à faire foi, sans plus ample preuve, tous les documents légalisés de la sorte.

3. Lorsque, antérieurement à la promulgation de la présente loi, il aura été promulgué dans une Possession britan-

uique quelconque une loi ou une ordonnance concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques, Sa Majesté pourra rendre en conseil une ordonnance modifiant les lois sur la protection des droits d'auteur et la présente loi en tant qu'elles s'appliquent à ladite Possession britannique et aux œuvres littéraires et artistiques qui y auront été produites pour la première fois, de la manière que Sa Majesté, en son conseil, le jugera utile.

4. Aucune prescription contenue dans les lois sur la protection des droits d'auteur ou dans la présente loi ne s'opposera à l'adoption, dans une Possession britannique, d'une loi ou d'une ordonnance quelconque concernant la protection des droits à accorder, dans les limites de cette Possession, aux auteurs d'œuvres produites pour la première fois dans ladite Possession.

#### ART. 9

##### *Application aux colonies des lois sur la protection internationale des droits d'auteur*

Lorsque Sa Majesté jugera qu'une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur après la promulgation de la présente loi et relative à un pays étranger, ne doit pas s'appliquer à une des Possessions britanniques, Sa Majesté pourra déclarer par ladite ordonnance ou par toute autre ordonnance rendue en conseil, que ladite ordonnance et les lois sur la protection internationale des droits d'auteur et la présente loi ne seront applicables à cette Possession britannique, que dans les limites où il est nécessaire d'empêcher qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits acquis antérieurement à la date de cette ordonnance; et les termes desdites lois, relatifs aux Possessions de Sa Majesté, seront interprétés en conséquence; en dehors de ce qui aura été prévu par cette déclaration, lesdites lois et la présente loi s'appliqueront à toutes les Possessions britanniques, comme si elles faisaient partie du Royaume-Uni.

#### ART. 10

##### *Promulgation d'ordonnances en conseil*

1. Sa Majesté aura le droit de rendre en temps utile, des ordonnances en conseil dans l'intérêt de l'application des lois sur la protection internationale des droits d'auteur et de la présente loi en vue de révoquer ou de modifier toute ordonnance rendue antérieurement en exécution desdites lois ou d'une d'entre elles.

2. Aucune ordonnance rendue en conseil dans ces conditions ne devra porter préjudice aux droits acquis ou nés à la date de son entrée en vigueur; toute

ordonnance pourvoira à la protection de ces droits.

#### ART. 11

##### *Définitions*

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement,

Les mots « œuvres littéraires et artistiques » désignent tous les livres, estampes, lithographies, sculptures, pièces dramatiques, compositions musicales, peintures, dessins, photographies et autres œuvres de littérature et d'art auxquelles, selon les cas, s'appliquent soit les lois sur la protection des droits d'auteur, soit les lois sur la protection internationale des droits d'auteur.

Le mot « auteur » désigne l'auteur, l'inventeur, le dessinateur, le graveur ou le producteur de toute œuvre littéraire ou artistique et comprend aussi tout ayant droit de l'auteur; quand il s'agit d'une œuvre posthume, ce mot désigne le propriétaire du manuscrit d'une telle œuvre et tout ayant droit; et quand il s'agit d'une encyclopédie, d'une revue, d'un magazine, d'une œuvre périodique ou d'un ouvrage publié par séries de tomes ou de fascicules, il désigne le propriétaire, l'auteur du projet, l'éditeur ou le directeur de la publication.

Les mots « exécuté » et « exécution » et les expressions analogues comprennent la représentation et les mots semblables.

Le mot « produit » signifie, selon les cas, publié ou fait ou exécuté ou représenté; le mot « production » doit être interprété de la même manière.

L'expression « livre publié par libraisons » comprend les revues, magazines, ouvrages périodiques, ouvrages publiés par séries de tomes ou de fascicules, travaux de sociétés ou de corporations, et les autres livres, dont les volumes ou fascicules divers sont publiés à différentes époques.

Le mot « traité » comprend toute convention ou tout arrangement.

Les mots « Possession britannique » comprennent toutes les parties des Possessions de Sa Majesté à l'exclusion du Royaume-Uni; quand des parties de ces Possessions sont placées en même temps sous l'empire de la législature centrale et d'une législature locale, toutes les parties qui sont régies par une seule législature centrale seront considérées pour les effets de cette définition comme étant une seule Possession britannique.

#### ART. 12

##### *Abrogation de lois*

Les lois spécifiées dans la troisième annexe à la présente loi sont, par les présentes, abrogées à partir de la promulgation de cette loi, dans la limite indiquée dans la troisième colonne de l'annexe prévue.

Cependant,

a. Lorsqu'une ordonnance se rapportant à un pays étranger a été rendue en conseil antérieurement à la promulgation de la présente loi en vertu desdites lois, les prescriptions abrogées

par les présentes continueront à avoir force de loi à l'égard de ce pays jusqu'à ce que ladite ordonnance ait été abrogée;  
b. Ladite abrogation et révocation ne portera aucune atteinte aux droits

acquis antérieurement à cette abrogation ou révocation, et ces droits continueront à exister et pourront être revendiqués comme si ladite abrogation ou révocation n'avait pas été décrétée ou prescrite.

## PREMIÈRE ANNEXE

### LOIS CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR

#### PREMIÈRE PARTIE

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	TITRE ABRÉGÉ
7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année du règne de Victoria, ch. 12.	Loi pour amender la législation relative à la protection internationale des droits d'auteur.	Loi de 1844 sur la protection internationale des droits d'auteur.
15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 12.	Loi pour autoriser Sa Majesté à mettre en exécution une convention avec la France concernant la protection des droits d'auteur, à étendre et à expliquer les lois sur la protection internationale des droits d'auteur et à expliquer les lois concernant les droits d'auteur sur les gravures.	Loi de 1852 sur la protection internationale des droits d'auteur.
38 <sup>e</sup> et 39 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 12.	Loi destinée à amender la législation concernant la protection internationale des droits d'auteur.	Loi de 1875 sur la protection internationale des droits d'auteur.

#### DEUXIÈME PARTIE

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	PRÉSCRIPTION à laquelle il est fait rapport
25 <sup>e</sup> et 26 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 68.	Loi rendue en vue d'amender la législation concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres des Beaux-Arts et de réprimer la fraude commise dans la production et la vente de ces œuvres.	Article douze.

## DEUXIÈME ANNEXE

### LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	TITRE ABRÉGÉ
8 <sup>e</sup> a. Georges II, ch. 13.	Loi promulguée en vue d'encourager les arts du dessin, la gravure au burin, la gravure à l'eau-forte, les estampes d'histoire et autres, en investissant les inventeurs et graveurs, pendant le délai qui y est indiqué, de la propriété sur leurs œuvres.	Loi de 1734 concernant la protection des droits d'auteur sur les gravures.
7 <sup>e</sup> a. Georges III, ch. 38.	Loi amendant et rendant plus efficace la loi promulguée dans la 8 <sup>e</sup> année du règne du roi Georges II, en vue d'encourager les arts du dessin, la gravure au burin, la gravure à l'eau-forte, les estampes d'histoire et autres, et en vue de mettre la veuve Jane Hogarth en possession de la propriété sur certaines estampes et de l'y maintenir.	Loi de 1766 concernant la protection des droits d'auteur sur les gravures.
15 <sup>e</sup> a. Georges III, ch. 53.	Loi autorisant les deux universités d'Angleterre, les quatre universités d'Écosse et les divers collèges d'Eton, de Westminster et de Winchester à jurer en perpétuité des droits d'auteur sur les livres donnés ou légués auxdites universités et auxdits collèges dans le but de faire avancer l'enseignement utile et d'autres intérêts d'éducation, et amendant la loi de la 8 <sup>e</sup> année du règne de la Reine Anne en ce qui concerne la remise de livres à l'entrepreneur de la Compagnie des libraires à l'usage des diverses bibliothèques mentionnées dans ladite loi.	Loi de 1775 concernant la protection des droits d'auteur.
17 <sup>e</sup> a. Georges III, ch. 57.	Loi rendue en vue d'assurer plus efficacement la propriété des estampes aux auteurs et graveurs en les autorisant à poursuivre en justice et à recouvrer des pénalités dans certains cas.	Loi de 1777 concernant la protection des droits d'auteur sur les estampes.

*(Suite de la seconde Annexe.)*

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	TITRE ABRÉGÉ
54 <sup>e</sup> a. Georges III, ch. 56.	Loi rendue en vue d'amender et de rendre plus efficace une loi de Sa Majesté dans le but d'encourager l'art d'exécuter des nouveaux modèles et moules de bustes et autres objets y mentionnés, et d'encourager davantage ces arts.	Loi de 1814 concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres de sculpture.
3 <sup>e</sup> a. Guill. IV, ch. 15.	Loi amendant les lois concernant la propriété littéraire dramatique.	Loi de 1833 relative à la protection des droits d'auteur sur les œuvres dramatiques.
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> a. Guill. IV, ch. 65.	Loi rendue en vue d'empêcher la publication non autorisée de conférences.	Loi de 1835 concernant la protection des droits d'auteur sur les conférences.
6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> a. Guill. IV, ch. 69.	Loi étendant à l'Irlande la protection des droits d'auteur sur les estampes et les gravures.	Loi de 1836 concernant la protection des droits d'auteur sur les estampes et les gravures.
6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> a. Guill. IV, ch. 110.	Loi abrogeant la loi de la 54 <sup>e</sup> année du règne de Georges IV relative à la protection des droits d'auteur, en ce qui concerne la remise d'un exemplaire de tout livre publié aux bibliothèques du collège Sion, des quatre universités d'Écosse et des écoles royales de droit à Dublin.	Loi de 1836 sur la protection des droits d'auteur.
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 45.	Loi amendant la législation sur la protection des droits d'auteur.	Loi de 1842 sur la protection des droits d'auteur.
10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 95.	Loi amendant la législation relative à la protection, dans les colonies, d'œuvres dont le droit d'auteur est protégé au Royaume-Uni.	Loi de 1847 sur la protection des droits d'auteur dans les colonies.
25 <sup>e</sup> et 26 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 68.	Loi amendant la législation relative à la protection des droits d'auteur sur les œuvres des Beaux-Arts, et réprimant la fraude commise dans la production et la vente de ces œuvres.	Loi de 1862 concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres des Beaux-Arts.

**TROISIÈME ANNEXE****LOIS ABROGÉES**

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	DISPOSITIONS ABROGÉES
7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 12.	Loi amendant la législation relative à la protection internationale des droits d'auteur.	Articles 14, 17 et 18.
15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 12.	Loi autorisant Sa Majesté à mettre en exécution une convention avec la France concernant la protection des droits d'auteur, à étendre et à expliquer les lois sur la protection internationale des droits d'auteur et à expliquer les lois concernant les droits d'auteur sur les gravures.	Article 1 <sup>er</sup> à 5 inclusivement, et articles 8 et 11.
25 <sup>e</sup> et 26 <sup>e</sup> a. Vict., ch. 68.	Loi amendant la législation relative à la protection des droits d'auteur sur les œuvres des Beaux-Arts, et réprimant la fraude commise dans la production et la vente de ces œuvres.	Tout ce qui, dans l'article 12, renferme une disposition abrogée par la présente loi.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Les deux autres mesures prises par la Grande-Bretagne pour l'exécution de la Convention de Berne, savoir l'*Ordonnance* rendue en conseil, du 28 novembre 1887, et l'*Avis* de la commission des douanes, du 16 mars 1888, ont été publiées dans le *Droit d'Auteur*, 1888, pages 65 et 66.